

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 23/43/4

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarante-troisième session

Düsseldorf, Allemagne

7-10 mars avec adoption du rapport en mode virtuel le 15 mars 2023

RÉVISION DE LA NORME SUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE (CXS 156-1987) : PRÉAMBULE ET STRUCTURE

Observations en réponse à la CL 2022/24/OCS-NFSDU

Observations de l'Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, États-Unis, Équateur, Guatemala, Indonésie, Iran, Kenya, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Union européenne, Uruguay, Vietnam et AEDA-EFLA, Consumers International, ENCA, HKI, IFT, International Baby Food Action Network, International Special Dietary Food Industries (ISDI), UNICEF

Contexte

1. Le présent document regroupe les observations reçues par l'intermédiaire du système de formulation d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse à la CL 2022/24/OCS-NFSDU transmise en juin 2022. Dans l'OCS, les observations sont regroupées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies des observations concernant des sections spécifiques.

Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes au présent document à l'**annexe I** et présentées sous forme de tableau.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE / OBSERVATEUR
<p>La présente norme doit être alignée sur la résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé et sur les résolutions WHA33.32 (1980), WHA34.22 (1981), WHA35.26 (1982), WHA37.30 (1984), WHA39.28 (1986), WHA41.11 (1988), WHA43.3 (1990), WHA45.34 (1992), WHA46.7 (1993), WHA47.5 (1994), WHA49.15 (1996), WHA54.2 (2001), WHA55.25 (2002), WHA58.32 (2005), WHA59.21 (2006), WHA61.20 (2008) y WHA63.23 (2010) sur la nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant, les pratiques d'alimentation appropriées et des questions connexes.</p> <p>Tous les produits visés par la présente norme doivent être définis en tant que substituts du lait maternel et, par conséquent, doivent être couverts par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.</p> <p>L'Équateur soutient et salue le travail du CCNFSDU et est prêt à participer aux prochaines consultations sur la présente norme.</p>	Équateur
<p>Les commentaires du Mexique viennent appuyer les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'allaitement maternel, l'alimentation complémentaire des nourrissons et l'alimentation des jeunes enfants : au cours des premiers mois de leur vie, les nourrissons doivent être nourris exclusivement au lait maternel pour garantir une croissance et un développement optimaux et une bonne santé générale. Par la suite, afin de répondre à leurs besoins nutritionnels, les nourrissons doivent recevoir des aliments complémentaires sûrs et adéquats sur le plan nutritionnel, en parallèle de la poursuite de l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de deux ans minimum. Au-delà de douze mois, les enfants en bas âge intègrent le régime alimentaire familial en consommant des aliments appropriés, riches en nutriments, faits maison et locaux.</p> <p>Sur cette question en particulier, le soutien réglementaire en faveur de l'utilisation de la préparation destinée aux nourrissons âgés de 0 à 12 mois est réitéré, conformément aux dispositions de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et pour les préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons CXS 72-1981, comme indiqué ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Nourrissons » désigne les enfants de moins de 12 mois, conformément au point 2.2 de la norme CXS 72-1981 ; • Dans la section 2.1.1 de la norme CXS 72-1981, il est précisé que la préparation destinée aux nourrissons est un substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons au cours de leurs premiers mois de vie, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée ; • Par conséquent, une telle définition ne délimite pas une période d'utilisation chez les nourrissons, ce qu'elle exprime, c'est la période de vie durant laquelle la préparation est utilisée de manière exclusive, comme c'est le cas pour le lait maternel (les six premiers mois de la vie du nourrisson), puisque la composition nutritionnelle de la préparation répond aux besoins nutritionnels liés à la croissance et au développement propres à cette période de la vie ; • Dans le cas où la consommation de préparation est prolongée au-delà des six mois du nourrisson, celle-ci doit s'accompagner d'une alimentation complémentaire afin de couvrir l'évolution des besoins nutritionnels, tout comme pour le lait maternel. • À cet effet, la section 9.6.4 de la norme CXS 72-1981 stipule, en tant que spécifications d'étiquetage, que les nourrissons doivent recevoir des aliments complémentaires, outre la préparation destinées aux nourrissons, à partir d'un âge adapté à leurs besoins spécifiques de croissance et de développement, selon les recommandations d'un professionnel de santé indépendant et, dans tous les cas, à partir de 6 mois ; 	Mexique

<ul style="list-style-type: none"> • À cet égard, le Mexique constate que cette disposition est la seule à ne pas avoir été homologuée au sein de l'alinéa prévoyant des « spécifications d'étiquetage supplémentaires » pour la préparation destinée aux nourrissons plus âgés, qui était basé sur les dispositions de la norme CXS 72-1981 ; • En outre, le Mexique souligne que dans des pays comme l'Espagne, l'utilisation des préparations destinées aux nourrissons peut être étendue aux enfants en bas âge. Par ailleurs, il est constaté que la « préparation de suite destinée aux nourrissons plus âgés » diffère légèrement des exigences établies dans la norme CXS 72-1981 ; elle ne peut donc pas être considérée comme un substitut au lait maternel. De même, pour ce qui est du « produit pour jeunes enfants », il est rappelé que ce produit, à cette période de la vie de l'enfant, ne joue pas un rôle unique dans l'apport de nutriments essentiels, par conséquent, il ne peut être considéré comme nécessaire pour répondre aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge par rapport à d'autres aliments qui peuvent être inclus dans le régime normal des jeunes enfants, tels que le lait maternel, les préparations destinées aux nourrissons et le lait de vache ou d'autres animaux. <p>Par conséquent, aucun avis n'est donné sur le préambule et aucune approche structurelle n'est adoptée en ce qui concerne la révision de la Norme pour les préparations complémentaires CXS 156-1987.</p> <p>Il est toutefois important de signaler que la structuration, et, le cas échéant, le préambule, ne devraient pas influencer l'adoption des deux produits en question, ni, en aucun cas, inciter les pays ou les régions à les utiliser.</p>	
<p>Les Philippines sont favorables à la finalisation en temps utile de la proposition d'Avant-projet de révision de la Norme pour les Préparations de suite et les Produits pour enfants en bas âge. Nous sommes très favorables à une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge et inclusion d'un préambule, ceux-ci étant cohérents avec les précédentes Normes du Codex pour les nourrissons et enfants en bas âge et alignés avec les précédentes positions présentées par les Philippines. Nous estimons que cette structure sera propice à un processus plus efficace pour avancer à la présente phase finale de la normalisation, étant donné que les travaux et la discussion du projet de norme ont duré plus de dix ans.</p>	Philippines
<p>Les membres de l'Association européenne pour le droit de l'alimentation (AEDA) sont des professionnels et/ou des avocats spécialisés dans la législation alimentaire, ainsi que des universitaires, issus de la majorité des pays membres de l'UE et de nombreux pays non membres de l'UE. L'AEDA ne représente et ne défend aucun intérêt spécifique et ne prend généralement pas position sur des sujets spécifiques relatifs aux produits. Néanmoins, elle participe volontiers aux débats d'ordre général d'un point de vue juridique horizontal. C'est donc avec plaisir qu'elle partage les observations suivantes.</p> <p>La révision de la Norme pour les préparations de suite arrive à son étape finale. L'AEDA accueille cette réalisation et partage respectueusement ce qui suit à la demande d'observations sur la structure de la norme et la nécessité ou non d'un préambule.</p>	AEDA-EFLA
<p>L'IBFAN estime que la norme n'a pas été achevée. Certains points de la norme restent non résolus, comme par exemple les niveaux de sodium dans les boissons destinées aux enfants en bas âge, les méthodes d'analyse pour le goût sucré et l'absence de consensus sur l'utilisation d'aromatizants dans les boissons destinées aux enfants en bas âge.</p> <p>Les réponses aux questions présentées dans ce document de travail seront examinées et présentées dans un document pour le CCNFSDU43.</p>	IBFAN
OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES	
STRUCTURE	

Maintenant que la norme est achevée, veuillez indiquer l'approche de structure qui vous convient le mieux et donner les raisons pour lesquelles vous êtes pour ou contre cette option :	
<p>L'Australie s'est prononcée auparavant en faveur de l'option b ; deux normes distinctes s'appuyant sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CCNFSDU convient de l'existence d'un point de distinction entre les Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les Produits pour enfants en bas âge (à savoir à partir de l'âge de 12 mois), en raison des besoins nutritionnels différents et du rôle différent des préparations de suite dans l'alimentation des nourrissons du deuxième âge par rapport à celle des enfants en bas âge ; et • En Australie, les produits pour enfants en bas âge sont réglementés en tant que produits diététiques ou de régime à consommer dans des situations dans lesquelles les apports en énergie et en éléments nutritifs sont inadéquats et ne sont pas considérés comme des substituts du lait maternel. Néanmoins, d'un point de vue pragmatique, l'Australie pourrait être en faveur de l'option a, à savoir une norme en deux parties. 	Australie
<p>Observations du Brésil sur le point « a » : le Brésil est favorable à l'option a, à savoir une norme en deux parties couvrant les Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les Produits pour enfants en bas âge étant donné que les deux produits sont considérés comme des substituts du lait maternel, comme expliqué par l'OMS : « par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge jusqu'à l'âge de 3 ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance). » (https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/275875/WHO-NMH-NHD-18.11-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y).</p> <p>Nous sommes également d'avis que cette option permet de tenir compte du rôle des différents produits dans le régime alimentaire et des différentes compositions.</p> <p>Observations du Brésil sur le point « b » : le Brésil n'est pas favorable à cette option en raison des questions soulevées à la réponse pour l'option a.</p> <p>Observations du Brésil sur le point « c » : le Brésil n'est pas favorable à cette option en raison des questions soulevées à la réponse pour l'option a.</p> <p>Observations du Brésil sur le point « d » : le Brésil n'est pas favorable à cette option en raison des questions soulevées à la réponse pour l'option a.</p>	Brésil
<p>La structure préférée du Burkina Faso est "a. Une norme avec deux parties : La partie A couvrant la formule de suite pour les nourrissons plus âgés et la partie B couvrant le produit pour les jeunes enfants".</p> <p>La justification du choix d'une norme à deux parties est la suivante :</p> <p>1. Le texte de la définition finale de la norme reconnaît que les deux groupes de produits sont reconnus et utilisés comme substituts du lait maternel en tant que partie liquide du régime diversifié et, par conséquent, ils devraient être inclus dans une seule norme en deux parties. La préparation de suite pour nourrissons plus âgés (6-12 mois) est directement définie comme un substitut du lait maternel : "La préparation de suite pour nourrissons plus âgés désigne un produit, fabriqué pour être utilisé comme substitut du lait maternel, en tant que partie liquide d'un régime pour nourrissons plus âgés lorsque l'alimentation complémentaire progressivement diversifiée est introduite." La définition du produit pour jeunes enfants comprend une note de bas de page importante, qui doit toujours être lue comme faisant partie de la définition et reconnaît que de nombreux pays réglementent ces produits comme des substituts du lait maternel : " Boisson pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou Produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou Boisson pour jeunes enfants ou Produit pour jeunes enfants désigne un produit fabriqué pour être utilisé comme élément liquide du régime alimentaire diversifié des jeunes enfants¹ ". 1 Dans certains pays, ces produits sont réglementés comme des substituts du lait maternel". Sur la base de ces définitions et compte tenu du fait qu'ils sont</p>	Burkina Faso

<p>également définis comme des substituts du lait maternel dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) (le Code), comme le confirme la résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée Mondiale de la Santé, il est logique qu'ils soient inclus dans la même norme en 2 parties. Cela faciliterait également la cohérence de la mise en œuvre entre le Code, les normes du Codex et les lois nationales.</p> <p>2. Si, dans certains cas, les préparations pour nourrissons sont nécessaires, les préparations de suite pour les nourrissons plus âgés et les produits pour jeunes enfants ne le sont pas, comme l'a confirmé l'Assemblée Mondiale de la Santé dans son document AMS 39.28 : " La pratique introduite dans certains pays consistant à donner aux nourrissons des laits spécialement formulés (appelés laits de suite) n'est pas nécessaire ". Il convient, pour éviter toute confusion, de distinguer les produits parfois nécessaires (préparations pour nourrissons), qui ont leur propre norme, des produits inutiles (préparations de suite pour nourrissons plus âgés et produits pour jeunes enfants), qui devraient avoir leur propre norme.</p> <p>3. La division d'une norme unique de produits conceptuellement similaires en deux parties, sur la base de la différence de composition liée à l'âge, est logique et le précédent a été établi dans la norme pour les préparations pour nourrissons (CODEX STAN 72-1981) qui a été divisée en deux parties, Section A : Norme pour les préparations pour nourrissons, et Section B : Préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons. Bien que ces deux produits soient destinés à des sous-ensembles distincts de nourrissons plus âgés/jeunes enfants et qu'ils aient une composition nettement différente, ils forment une seule norme. Il devrait en être de même pour la norme relative aux préparations de suite, les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et les produits destinés aux jeunes enfants ayant des compositions nettement différentes mais étant similaires sur le plan de la conception et constituant donc deux sections de la même norme. Il n'y a pas non plus de justification pour séparer les deux parties de la norme en deux normes distinctes. Leur définition est claire : elles ont le même objectif mais pour des groupes d'âge différents. Et les deux sont une partie liquide de l'alimentation progressivement diversifiée. Elles ne sont pas non plus des aliments complémentaires et ne nécessitent donc pas une norme séparée.</p>	
<p>Le Cambodge est très favorable à l'option a ; une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge, pour les raisons suivantes :</p> <p>1. Les deux produits sont reconnus et utilisés comme substituts du lait maternel. La norme actuelle fait référence aux deux produits en tant que substituts du lait maternel et à leur utilisation comme partie liquide du régime alimentaire diversifié. Les deux produits sont également définis comme substituts du lait maternel dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) (le Code), comme confirmé par la Résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé. Étant donné qu'aucune distinction n'est établie entre les produits dans le Code, aucune distinction n'est susceptible d'être faite par les États membres mettant en œuvre le Code et les résolutions de l'AMS consécutives dans les législations et réglementations nationales. Une norme en deux parties simplifierait la cohérence de la mise en œuvre entre le Code, les normes du Codex et les législations nationales.</p> <p>2. Les préparations de suite et les produits laitiers pour enfants en bas âge n'ont pas été jugés indispensables par l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS 39.28). Continuer de faire la distinction entre ces deux produits en les classant dans des normes distinctes pourrait continuer de semer la confusion sur les rôles qu'ils jouent dans le régime alimentaire des nourrissons et des enfants en bas âge.</p> <p>3. La NORME POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS (CODEX STAN 72-1981) établit un précédent de norme prescrivant deux produits de conception similaire (qui pourraient être indispensables aux nourrissons qui ne sont pas allaités). Il en résulte que ces deux produits (non indispensables) font également l'objet d'une seule norme divisée en parties pertinentes.</p>	Cambodge
<p>Par le passé, le Canada a fait remarquer sa préférence pour l'option b étant donné que les Produits pour enfants en bas âge sont très différents en terme de composition. Le Canada préfère l'option b. Cependant, avec des arguments pour et contre les deux options, le Canada ne serait pas opposé à l'option a ; une norme en deux parties.</p>	Canada

<p>La proposition du Chili est l'option a :</p> <p>a. Une norme en deux parties : partie A, pour les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés, et partie B, pour le produit pour jeunes enfants.</p> <p>Justification : La plupart des dispositions et des exigences de la réglementation sont alignées, et la section du préambule est pertinente pour les deux produits. Nous pensons donc que cette structure permettrait de mieux comprendre le contexte, les dispositions et l'application de la réglementation.</p>	Chili
<p>Option a) - Cette option est conforme à la manière dont la norme a été développée et élaborée, avec une distinction claire entre les deux produits, en mettant l'accent sur la séparation nette entre la partie A et la partie B. Nous notons également que le format actuel prévoit de nombreux renvois entre les parties A et B, le fait de regrouper les deux parties sous une même norme facilite donc la lecture des exigences respectives.</p> <p>De même, dans le cadre de la simplification réglementaire encouragée à l'échelle mondiale, la Colombie juge qu'il est pertinent de consolider les exigences des deux produits dans une seule norme en deux parties.</p>	Colombie
<p>Tout en précisant que les réponses aux questions soulevées par ce document de travail seront analysées et soumises pour examen lors de la 43^e réunion du CCNFSDU. Le Costa Rica soutient l'option 1 a. Il considère que cette option est conforme à la manière dont la norme a été élaborée, de sorte que les deux produits, couverts dans la section A et la section B, soient nettement différenciés. Le format actuel prévoit de nombreux renvois entre les sections A et B, le fait de regrouper les deux parties sous une même norme faciliterait donc la lecture des exigences respectives.</p>	Costa Rica
<p>Réponse de Cuba à la Demande d'observations sur le préambule et la structure : révision de la Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987), CL 2022/4/OCS-NFSDN : En ce qui concerne à la structure, nous n'avons aucune objection à l'adoption de l'une ou l'autre des options et, concernant le préambule, nous estimons que ces normes ne doivent pas posséder de préambule ; l'objectif des normes est clair et le contenu de ces dernières est suffisant.</p>	Cuba
<p>L'Équateur approuve le fait que la structure de la norme devrait être celle d'une seule norme en deux parties, étant donné que les catégories 6-12 mois et 12-36 mois sont de conception similaire, sont des substituts du lait maternel et devraient donc être considérées comme telles.</p>	Équateur
<p>L'Égypte est favorable à l'option 1 : une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge.</p> <p><u>Justification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -- L'Égypte considère que les deux produits sont des substituts du lait maternel. -- Les deux produits ont la même fonction, à savoir servir de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire. -- Les différences de composition ne justifient pas l'établissement de deux normes distinctes. -- D'autres normes et lignes directrices du Codex (comme la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (STAN 74-1981)) s'appliquent à deux tranches d'âge distinctes. 	Égypte
<p>L'Union européenne (UE) est favorable à l'option a ; une norme en deux parties.</p>	Union européenne

<p>Les régimes alimentaires se diversifiant progressivement, bien que le rôle des produits en question évolue également dans le temps pour le régime alimentaire des nourrissons et enfants en bas âge, les produits sont toutefois de conception similaire (à savoir qu'ils forment des éléments liquides du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge). L'UE estime qu'une seule norme prend suffisamment en compte le rôle des produits dans l'alimentation des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge en étant séparée en deux parties. Cette option irait dans le sens de l'approche adoptée dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (qui comporte une partie A pour les préparations destinées aux nourrissons et une partie B pour les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, deux types de produits présentant des objectifs et des facteurs de composition différents), ainsi que de l'approche adoptée dans d'autres normes et lignes directrices du Codex, notamment la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981) et les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CXG 8-1991), qui s'appliquent à la fois aux nourrissons et aux enfants en bas âge. En outre, l'option a est conforme à l'approche déjà adoptée ultérieurement avec une Norme pour les préparations de suite pour la tranche d'âge des 6 à 36 mois, alors qu'un point de distinction a été inclus à maintenant 12 mois.</p> <p>En ce qui concerne l'option b, l'UE souhaite réaffirmer que, comme l'a noté l'Autorité européenne de sécurité des aliments dans son avis de 2013, ces produits représentent l'un des moyens d'accroître les apports en certains éléments nutritifs présentant un risque d'inadéquation pour certains enfants en bas âge, mais ils n'ont pas de rôle unique et ne peuvent être considérés comme une nécessité pour répondre aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge quand on les compare à d'autres aliments susceptibles d'apparaître dans leur alimentation normale. Par conséquent, l'UE n'approuve pas l'idée d'avoir deux normes indépendantes pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et pour les produits destinés aux enfants en bas âge.</p>	
<p>Le Guatemala indique qu'après examen détaillé des résultats de la CCNFSDU42 et étant donné que la norme est presque finalisée, dans le sens où les deux produits sont inclus dans le cadre de la diversification alimentaire des deux groupes d'âge, nous soutenons donc l'option a) Une norme divisée en deux parties : la partie A, qui couvrirait les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés, et la partie B, qui couvrirait les produits pour jeunes enfants.</p>	Guatemala
<p>L'Indonésie estime qu'il devrait y avoir deux normes distinctes pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et pour les Produits destinés aux enfants en bas âge afin d'offrir une flexibilité d'établissement et de mise à jour des prescriptions relatives à chaque produit.</p>	Indonésie
<p>L'option b est retenue, (à savoir deux normes distinctes : une norme pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une norme pour les Produits pour enfants en bas âge), malgré le fait qu'elle ne mène pas à une norme très vaste et complexe ; en raison des différences conséquentes en matière de besoins journaliers et dans l'UL entre les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. En outre, la préparation peut jouer le rôle de substitut du lait maternel pour les nourrissons du deuxième âge alors qu'elle n'a pas nécessairement le même rôle pour les enfants en bas âge. C'est la raison pour laquelle leur composition n'est pas totalement la même.</p>	Iran
<p>Le Kenya est très favorable à l'option a dans laquelle les deux parties de la norme sont réunies dans une seule norme. Nous ne sommes pas favorables à l'ouverture des discussions par le Comité au sujet de nouvelles/différentes structures autres que celles longuement discutées par le comité, comme prévu dans les options a et b et indiqué dans les questions.</p> <p><u>Justification :</u> Le Kenya soutient l'option a, étant donné que les produits sont de conception similaire à la fois dans leur formulation, leur transformation et leur consommation. Nous prenons également en compte le fait que ce comité a auparavant publié des normes (préparations destinées aux nourrissons) en utilisant ce format et qu'il serait donc idéal pour le comité de rester cohérent dans ses travaux. De plus, l'utilisation et la</p>	Kenya

<p>référence aux normes sera plus simple pour les utilisateurs si elles sont publiées dans une seule norme. Nous notons par ailleurs que la publication de la norme en tant que norme unique n'ira pas à l'encontre des dispositions/exigences du manuel de procédure.</p>	
<p>b. Deux normes distinctes : une norme pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une norme pour les Produits pour enfants en bas âge.</p> <p>Le raisonnement lié aux normes distinctes pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge est le suivant :</p> <p>a. les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge sont différents ;</p> <p>b. le modèle d'alimentation des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge est également différent. La part du régime de sevrage pour les nourrissons du deuxième âge est faible à modérée, et le lait reste largement une source principale de nutrition. Les préparations de suite devraient être adéquates sur le plan nutritionnel pour couvrir ces besoins. En revanche, les enfants en bas âge mangent généralement des aliments familiaux, tandis que le lait représente un complément sain de l'alimentation normale des enfants ;</p> <p>c. il existe des différences dans l'activité, la physiologie, la croissance et le schéma de développement entre les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.</p> <p>Il serait donc impropre de désigner un produit destiné aux enfants en bas âge jusqu'à l'âge de trois ans comme une « préparation de suite ». En termes linguistiques ou d'usage courant, le terme « de suite » est inapproprié pour les aliments destinés aux enfants en bas âge.</p> <p>La quasi-totalité des recommandations alimentaires dans le monde conseillent la consommation de lait par les enfants et tous les groupes d'âge. C'est dans le sens de l'idée que le lait reste un aliment nécessaire et sain pour les enfants en pleine croissance, en plus des aliments familiaux, que la Malaisie propose qu'un produit laitier nutritif soit mis à disposition pour les enfants en bas âge de plus d'un an et que les spécifications d'étiquetage soient clairement différentes.</p> <p>En outre, on peut noter que la question relative au fait ou non que les produits soient des substituts du lait maternel a été largement résolue. Le CCNFSDU40 a convenu que les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge sont un substitut du lait maternel et, en tant que tel, cette mention a été ajoutée à la description du produit (section 2.1.1 de la norme). Par ailleurs, le CCNFSDU41 a convenu que la norme s'abstiendrait de classer les produits pour enfants en bas âge comme substituts du lait maternel mais a soulevé que, dans certains pays, ils étaient considérés comme tels.</p> <p>En conclusion, la Malaisie considère que l'existence de deux produits distincts, avec une composition nutritionnelle parfaitement distincte et un étiquetage clair, serait plus logique, plus utile et moins confuse pour les consommateurs et les autorités de réglementation.</p>	<p>Malaisie</p>
<p>La structure préférée du Mali est "1 Une norme avec deux parties' : La partie A couvrant la formule de suite pour les nourrissons plus âgés et la partie B couvrant le produit pour les jeunes enfants".</p> <p>La justification du choix d'une norme à deux parties est la suivante :</p> <p>1. Le texte de la définition finale de la norme reconnaît que les deux groupes de produits sont reconnus et utilisés comme substituts du lait maternel en tant que partie liquide du régime diversifié et, par conséquent, ils devraient être inclus dans une seule norme en deux parties. La préparation de suite pour nourrissons plus âgés (6-12 mois) est directement définie comme un substitut du lait maternel : "La préparation de suite pour nourrissons plus âgés désigne un produit, fabriqué pour être utilisé comme substitut du lait maternel, en tant que partie liquide d'un régime pour nourrissons plus âgés lorsque l'alimentation complémentaire progressivement diversifiée est introduite." La définition du produit pour jeunes enfants comprend une note de bas de page importante, qui doit toujours être lue comme faisant partie de la définition et reconnaît que de nombreux pays réglementent ces produits comme des substituts du lait maternel : " Boisson pour jeunes enfants avec nutriments</p>	<p>Mali</p>

<p>ajoutés ou Produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou Boisson pour jeunes enfants ou Produit pour jeunes enfants désigne un produit fabriqué pour être utilisé comme élément liquide du régime alimentaire diversifié des jeunes enfants¹ ". 1 Dans certains pays, ces produits sont réglementés comme des substituts du lait maternel". Sur la base de ces définitions et compte tenu du fait qu'ils sont également définis comme des substituts du lait maternel dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) (le Code), comme le confirme la résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée Mondiale de la Santé, il est logique qu'ils soient inclus dans la même norme en 2 parties. Cela faciliterait également la cohérence de la mise en œuvre entre le Code, les normes du Codex et les lois nationales.</p> <p>2. Si, dans certains cas, les préparations pour nourrissons sont nécessaires, les préparations de suite pour les nourrissons plus âgés et les produits pour jeunes enfants ne le sont pas, comme l'a confirmé l'Assemblée Mondiale de la Santé dans son document AMS 39.28 : " La pratique introduite dans certains pays consistant à donner aux nourrissons des laits spécialement formulés (appelés laits de suite) n'est pas nécessaire ". Il convient, pour éviter toute confusion, de distinguer les produits parfois nécessaires (préparations pour nourrissons), qui ont leur propre norme, des produits inutiles (préparations de suite pour nourrissons plus âgés et produits pour jeunes enfants), qui devraient avoir leur propre norme.</p> <p>3. La division d'une norme unique de produits conceptuellement similaires en deux parties, sur la base de la différence de composition liée à l'âge, est logique et le précédent a été établi dans la norme pour les préparations pour nourrissons (CODEX STAN 72-1981) qui a été divisée en deux parties, Section A : Norme pour les préparations pour nourrissons, et Section B : Préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons. Bien que ces deux produits soient destinés à des sous-ensembles distincts de nourrissons plus âgés/jeunes enfants et qu'ils aient une composition nettement différente, ils forment une seule norme. Il devrait en être de même pour la norme relative aux préparations de suite, les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et les produits destinés aux jeunes enfants ayant des compositions nettement différentes mais étant similaires sur le plan de la conception et constituant donc deux sections de la même norme. Il n'y a pas non plus de justification pour séparer les deux parties de la norme en deux normes distinctes. Leur définition est claire : elles ont le même objectif mais pour des groupes d'âge différents. Et les deux sont une partie liquide de l'alimentation progressivement diversifiée. Elles ne sont pas non plus des aliments complémentaires et ne nécessitent donc pas une norme séparée.</p>	
<p>Le Maroc opte pour l'option b. Deux normes distinctes : une norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une norme pour le produit pour enfants en bas âge. La composition et la qualité nutritionnelle en plus des étiquettes peuvent être différentes; ceci peut créer confusion pour le consommateur.</p> <p>En accord avec les observations de structure formulées par les membres du GT électronique de 2018.</p>	Maroc
<p>Le Népal est très favorable à l'option a ; une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge. Le choix de l'option a est justifié de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La révision actuelle du Mother's Milk Act au Népal reconnaît les deux produits comme substituts du lait maternel. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) (le Code) définit également les préparations de suite et boissons pour enfants en bas âge comme substituts du lait maternel, comme confirmé par la Résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé. Par conséquent, ces deux produits sont reconnus, dans leur conception, comme équivalents de substituts du lait maternel et devraient être inclus dans une seule norme. Les pays comme le Népal respectant généralement le Code et le Codex pour élaborer leur propre législation et leurs propres normes, une norme en deux parties simplifiera la cohérence de la mise en œuvre entre le Code, les normes du Codex et les législations nationales. 2. Une norme en deux parties offre également l'avantage d'aller dans le sens de l'approche adoptée dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981), elle-même divisées en deux parties, Section A : Norme révisée pour les préparations destinées aux nourrissons, et Section B : Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. 	Népal

<p>3. Alors que les préparations pour nourrissons sont considérées comme indispensables dans certains cas médicalement prescrits, les préparations de suite et boissons/produits pour enfants en bas âge ne sont pas considérés comme indispensables par la Résolution 39.28 de l'Assemblée mondiale de la Santé. Par conséquent, afin d'éviter toute confusion, deux normes distinctes pour les préparations pour nourrissons indispensables depuis un moment ainsi que des produits non indispensables (préparations de suite et boissons/produits pour enfants en bas âge) ont leur importance.</p>	
<p>La Nouvelle-Zélande soutient l'option a. La Nouvelle-Zélande tient à maintenir le statu quo, à savoir une norme unique. Nous ne voyons aucune raison évidente de diviser la norme en deux normes distinctes et estimons que cette division fournit de manière adéquate les différents facteurs de composition pour les deux catégories de produits. En outre, les dispositions relatives à l'étiquetage pour les deux catégories de produits sont alignées, c'est pourquoi nous soutenons le maintien de ces produits dans une norme unique.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>La Niger soutien le point a c'est-à-dire une norme avec deux parties : La partie A couvrant la formule de suite pour les nourrissons plus âgés et la partie B couvrant le produit pour les jeunes enfants".</p> <p>La justification du choix d'une norme à deux parties est la suivante :</p> <p>1. Le texte de la définition finale de la norme reconnaît que les deux groupes de produits sont reconnus et utilisés comme substituts du lait maternel en tant que partie liquide du régime diversifié et, par conséquent, ils devraient être inclus dans une seule norme en deux parties. La préparation de suite pour nourrissons plus âgés (6-12 mois) est directement définie comme un substitut du lait maternel : "La préparation de suite pour nourrissons plus âgés désigne un produit, fabriqué pour être utilisé comme substitut du lait maternel, en tant que partie liquide d'un régime pour nourrissons plus âgés lorsque l'alimentation complémentaire progressivement diversifiée est introduite." La définition du produit pour jeunes enfants comprend une note de bas de page importante, qui doit toujours être lue comme faisant partie de la définition et reconnaît que de nombreux pays réglementent ces produits comme des substituts du lait maternel : " Boisson pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou Produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou Boisson pour jeunes enfants ou Produit pour jeunes enfants désigne un produit fabriqué pour être utilisé comme élément liquide du régime alimentaire diversifié des jeunes enfants¹ ". 1 Dans certains pays, ces produits sont réglementés comme des substituts du lait maternel".</p> <p>Sur la base de ces définitions et compte tenu du fait qu'ils sont également définis comme des substituts du lait maternel dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) (le Code), comme le confirme la résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée Mondiale de la Santé, il est logique qu'ils soient inclus dans la même norme en 2 parties. Cela faciliterait également la cohérence de la mise en œuvre entre le Code, les normes du Codex et les lois nationales.</p>	Niger
<p>Le Nigéria soutient l'option a : une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge.</p> <p><u>Justification</u> : le Nigéria a toujours maintenu que les deux produits (Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et Produits pour enfants en bas âge) sont reconnus, utilisés et réglementés en tant que substituts du lait maternel. Ils sont également clairement définis comme substituts du lait maternel dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) comme expliqué par la Résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé. En outre, la définition finale de la norme fait remarquer que les deux produits sont reconnus et utilisés comme substituts du lait maternel. « On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, un produit conçu en tant que substitut du lait maternel pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée. » Dans la seconde catégorie, à savoir les produits pour enfants en bas âge, la définition reconnaît et admet que les produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel dans certains pays : « On entend par Boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge ou Produit pour enfants en bas âge, un produit conçu pour</p>	Nigéria

<p>constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge¹. ¹ Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel ». Le Nigéria en fait partie. Compte tenu de ce qui précède, le Nigéria estime qu'il est logique de maintenir les deux produits dans la même norme divisée en deux parties pertinentes, étant donné qu'ils sont reconnus, utilisés et réglementés en tant que substituts du lait maternel. Cela permettrait également un alignement et une cohérence des normes du Codex, du Code et des législations nationales.</p> <p>Le Nigéria souligne que, bien que les préparations pour nourrissons sont parfois indispensables, l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS 39.28) a clairement stipulé que les préparations de suite et les produits laitiers ne sont pas indispensables dans le régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge. Par conséquent, il est plus intéressant de conserver ces produits (Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et Produits pour enfants en bas âge) dans une même norme au sein de leurs parties pertinentes afin d'éviter de continuer de semer la confusion au regard du rôle qu'ils jouent dans le régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge, s'ils sont présentés comme deux normes distinctes.</p> <p>Il est également important de mentionner qu'un précédent à cette structure type existe déjà avec la Norme pour les Préparations destinées aux nourrissons et les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72-181), composée d'une norme en deux parties, Section A : Norme révisée pour les préparations destinées aux nourrissons, et Section B : Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Le Nigéria estime que cela devrait être également applicable à la structure de la norme pour les préparations de suite ; les deux produits sont définis comme partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge et reconnus, utilisés et réglementés en tant que substituts du lait maternel avec un point de distinction à l'âge de 12 mois.</p>	
<p>Nous sommes favorables à l'option a : une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les Produits pour enfants en bas âge sont reconnus et utilisés en tant que substituts du lait maternel, comme expliqué dans la résolution AMS 69.9 ainsi que dans les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Ces produits répondent au même besoin mais pour des tranches d'âge distinctes. • Les deux sont néanmoins considérés comme des produits non indispensables selon la résolution AMS 39.28, contrairement aux préparations pour nourrissons parfois indispensables (pour les nourrissons qui ne sont pas allaités). • Suite à ce qui précède, il convient d'inclure les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les Produits pour enfants en bas âge dans la même norme, néanmoins séparés des produits de préparations pour nourrissons, qui disposent de leur propre norme. La division des produits non indispensables et parfois indispensables en deux normes distinctes permettra d'éviter la confusion sur les rôles que jouent ces produits dans le régime alimentaire des nourrissons et des enfants en bas âge. • Un précédent dans l'inclusion de deux produits similaires dans la même norme a été établi dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, qui inclut deux produits de conception similaire (les deux parfois indispensables). De la même manière, les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les Produits pour enfants en bas âge (les deux non indispensables), devraient également faire l'objet d'une seule norme divisée en deux parties pertinentes. 	Norvège
<p>Nous soutenons l'option 2, deux normes séparées.</p>	Paraguay
<p>Après avoir attentivement examiné les résultats de la CCNFSDU42 et en tenant compte du fait que la norme est presque finalisée, nous soutenons l'option a) Une norme avec deux parties : la partie A, qui couvre les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés, et la partie B, qui couvre les produits pour jeunes enfants, que nous considérons être une option plus pragmatique car le format actuel prévoit</p>	Pérou

<p>de nombreux renvois entre les parties A et B. Le fait d'avoir deux parties sous une même norme faciliterait donc la lecture des exigences respectives.</p>	
<p>Les Philippines sont favorables à l'option a ; une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge. Il est logique de diviser une norme unique portant sur des produits de conception similaire en deux parties, sur la base de différences de composition en fonction de l'âge. Il existe des précédents en matière de normes uniques en deux parties.</p> <p>Cette structure est similaire à la Norme Codex pour les Préparations destinées aux nourrissons, qui comporte une partie A pour les Préparations destinées aux nourrissons et une partie B pour les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, deux types de produits présentant des objectifs et des facteurs de composition différents. L'option a est également conforme à la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981) et les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CXG 8-1991), dans la mesure où ces deux lignes directrices s'appliquent à deux tranches d'âge distinctes. Il s'agit de deux normes indépendantes applicables à deux tranches d'âge distinctes, à savoir les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge (1, 2). En adoptant la même approche, l'option a permet de tenir compte des différentes appellations, définitions, compositions et spécifications d'étiquetage des deux produits. Cette option est conforme à la manière dont la Norme proposée est développée et préparée avec une distinction claire entre les deux produits, soulignée par la séparation claire entre la Partie A et la Partie B.</p> <p>Du point de vue de la science nutritionnelle, l'option A reconnaît à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le point de distinction à l'âge de 12 mois au vu de la variation des besoins en énergie et en nutriments entre les nourrissons du deuxième âge (6 à 11 mois) et les enfants en bas âge (12 à 36 mois), comme établi dans les apports alimentaires de référence aux Philippines et les normes internationales alimentaires fondées sur les éléments nutritifs (3), et 2. Les habitudes alimentaires distinctes des nourrissons du deuxième âge comparées à celles des enfants en bas âge. <p>Enfin, il n'existe aucune raison significative pour les normes distinctes qui soulignerait indûment l'intérêt des Produits pour enfants en bas âge. L'option A facilitera également la finalisation en temps utile de la présente Norme Codex et la cohérence dans la mise en œuvre consécutive, une fois approuvée par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les législations nationales.</p>	<p>Philippines</p>
<p>« Être cohérent » est une expression souvent utilisée par le comité lorsqu'on travaille avec des normes. Nous aimerions garder la même approche pour décider de la structure de la révision de CXS 156-1987.</p> <p>Une norme en deux parties est cohérente avec l'approche adoptée dans la norme pour les préparations destinées aux nourrissons : partie A pour les Préparations destinées aux nourrissons et partie B pour les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, toutes deux présentant des objectifs et des facteurs de composition différents. Des approches similaires ont été adoptées ces dix dernières années pour la disposition relative à la composition et à l'étiquetage au cours du processus de révision.</p> <p>Les préparations abordées dans la présente norme ne constituent pas « l'unique source de nutrition » : il s'agit plutôt d'une partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire. Étant donné que c'est une partie « de suite » du régime alimentaire, elle peut ne pas être nutritionnellement absolue. La République de Corée estime qu'il n'est pas indispensable de définir une norme strictement distincte bien que la composition nutritionnelle de chaque tranche d'âge est différente.</p>	<p>République de Corée</p>

<p>Le royaume d'Arabie saoudite soutient l'option a : une norme pour les deux Préparations de suite en deux parties : (1) nourrissons du deuxième âge ; (2) produits pour enfants en bas âge.</p> <p>Les nourrissons du deuxième âge (6 à 12 mois) et les enfants en bas âge (12 à 36 mois) présentent des besoins nutritionnels différents.</p>	Arabie saoudite
<p>Le Sénégal a choisi a. : une norme avec deux parties : la partie A couvrant la formule de suite pour les nourrissons plus âgés et la partie B couvrant le produit pour les jeunes enfants".</p> <p>La justification du choix d'une norme à deux parties est la suivante :</p> <p>Le texte de la définition finale de la norme a reconnu que les deux groupes de produits sont considérés et utilisés comme substituts du lait maternel. Ils devraient être inclus dans une seule norme en deux parties.</p>	Sénégal
<p>L'Afrique du Sud soutient l'option b : deux normes distinctes : une norme pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une norme pour les Produits pour enfants en bas âge.</p> <p><u>Justification</u> : les normes sont prévues pour deux produits différents destinés à différentes tranches d'âge dont les besoins nutritionnels varient.</p>	Afrique du Sud
<p>La Suisse soutient l'option b , à savoir deux normes distinctes, pour sa flexibilité : deux normes distinctes permettent de réviser l'une, l'autre ou les deux normes, ce qui simplifie et accélère toute révision ultérieure par le CCNFSDU.</p> <p>En outre, ces deux catégories de produits sont fondamentalement différentes ; l'une est considérée comme substitut du lait maternel alors que l'autre ne l'est pas et les exigences en matière de composition pour les produits destinés aux enfants en bas âge sont considérablement plus faibles.</p>	Suisse
<p>Nous approuvons l'option B, à savoir deux normes distinctes : une norme pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une norme pour les Produits pour enfants en bas âge.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que cette approche distingue clairement les deux produits et reconnaît qu'ils sont très différents quant à leur composition et leur rôle dans l'alimentation des différentes tranches d'âge, ainsi qu'en ce qui concerne les besoins nutritionnels différents des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge. En outre, les différences dans les appellations, les définitions, les objectifs, la composition et l'étiquetage fournissent une base pour deux normes distinctes.</p> <p>De plus, cette option n'aurait aucune incidence en termes de procédure et de calendrier.</p>	Thaïlande
<p>L'Ouganda soutient l'option 1a : une norme en deux parties: partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge.</p> <p><u>Justification</u> :</p> <p>L'option est cohérente avec l'approche adoptée dans les autres normes du Codex telles que la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (STAN 74-1981), les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991).</p> <p>De plus, grâce à un exemple relatif à la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons : partie A pour les Préparations destinées aux nourrissons et partie B pour les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, les objectifs et les facteurs de composition des éléments nutritifs varient dans les deux parties de la norme.</p>	Ouganda

<p>Les deux parties de la norme mentionnent deux produits abstraitement similaires et servent de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire et les deux produits sont des substituts du lait maternel. En outre, l'Ouganda note que l'option 1a faciliterait l'accès aux deux parties de la norme pour les utilisateurs, en particulier les industries fabricantes des deux produits.</p>	
<p>Le Royaume-Uni privilégie l'approche en faveur de l'option 1a pour sa cohérence avec l'approche adoptée dans d'autres normes et lignes directrices du Codex telles que la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (STAN 74-1981), les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991) et la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons ; partie A pour les Préparations destinées aux nourrissons et partie B pour les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, qui sont des produits similaires dont les objectifs et les facteurs de composition varient.</p> <p>Le Royaume-Uni est en revanche susceptible de soutenir l'une ou l'autre des approches de la structure « Une norme en deux parties » ou « Deux normes distinctes » selon l'idée que l'une des options distingue le rôle des différents produits (Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et Produits pour enfants en bas âge) dans le régime alimentaire des groupes de population spécifiques : nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge, et les différents facteurs de composition exigés pour répondre aux besoins nutritionnels de ces tranches d'âge.</p>	<p>Royaume-Uni</p>
<p>a. Une norme avec deux parties : partie A, pour les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés, et partie B, pour le produit pour jeunes enfants.</p> <p>L'Uruguay soutient l'option A, c'est-à-dire une norme avec deux parties séparées : partie A, pour les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés, et partie B, pour le produit pour jeunes enfants. Cette structure est conforme à la réglementation nationale existante en la matière, dans laquelle les deux produits sont considérés comme des substituts du lait maternel. L'Ordonnance ministérielle 62/017, qui comprend la « Norme nationale sur l'allaitement maternel », le « Guide d'utilisation des préparations destinées aux nourrissons jusqu'à 12 mois » et le « Guide de l'alimentation complémentaire de l'enfant de 6 à 24 mois » établit qu'il « est nécessaire d'établir et d'actualiser les normes relatives à la mise en œuvre et au développement d'actions qui protègent, encouragent et soutiennent l'allaitement exclusif et à la demande des enfants jusqu'à l'âge de six mois et l'allaitement maternel accompagné d'une alimentation complémentaire juste, adaptée, sûre, perceptive et correctement proposée jusqu'à l'âge de deux ans ou plus, selon le choix du couple mère-enfant, ainsi qu'au développement de stratégies en lien avec les familles et l'ensemble des acteurs de la communauté, qui contribuent à l'objectif national. » Il découle de ce texte que les deux produits sont destinés à la même tranche d'âge que celle visée par les actions établies par l'Ordonnance 62/017. Cette Ordonnance définit également le « substitut du lait maternel » comme « toute denrée alimentaire commercialisée ou présentée de toute autre manière comme substitut partiel ou total du lait maternel, qu'elle convienne ou non à cet usage ». Cette définition est conforme à ce que l'OMS déclare : « doit être compris comme incluant tout lait (ou produits pouvant être utilisés pour remplacer le lait, tel que le lait de soja enrichi), sous forme liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et les laits de croissance) https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/275875/WHO-NMH-NHD-18.11-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y</p> <p>Des précédents existent dans la législation nationale, reconnaissant les préparations destinées aux nourrissons plus âgés et les produits pour jeunes enfants comme substituts du lait maternel. Par exemple, le Décret N° 234/018, RÉGLEMENTATION DE LA LOI RELATIVE À L'INSTALLATION DES SALLES D'ALLAITEMENT MATERNEL, prévoit ce qui suit dans ses articles 2 et 3 : « Respecter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (CICSLM/ UNICEF/OMS 1981) et ses amendements, ainsi que la Norme nationale sur l'allaitement maternel du Ministère de la santé publique, Ordonnance ministérielle N° 62/2017, du 19 janvier 2017, qui interdisent la publicité ou la promotion directe ou indirecte (affiches, objets, cadeaux, informations destinées aux femmes</p>	<p>Uruguay</p>

<p>et aux familles) des entreprises ou des laboratoires fabriquant ou distribuant des préparations destinées aux nourrissons ou d'autres aliments ou boissons destinés aux nourrissons et jeunes enfants, ainsi que des biberons, des sucettes et des tétines. »</p> <p>b. Deux normes séparées : une norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et une norme pour le produit pour jeunes enfants.</p> <p>L'Uruguay n'est pas en faveur de cette option, car elle ne prend pas en compte les questions détaillées dans le commentaire de l'option A.</p> <p>c. Vous pouvez être favorable à l'une ou l'autre des deux approches suivantes.</p> <p>L'Uruguay n'est pas en faveur de cette option, car elle ne prend pas en compte les questions détaillées dans le commentaire de l'option A.</p> <p>d. Si vous êtes favorable à une approche structurelle différente, veuillez la décrire et la justifier.</p> <p>L'Uruguay n'est pas favorable à une approche différente.</p>	
<p>Les États-Unis ont étudié les options d'approche de la structure de l'avant-projet de norme en deux parties (à savoir, partie A : Préparations de suite (FUF) pour les nourrissons du deuxième âge et partie B : Boissons/produits pour enfants en bas âge) et estiment que certaines des options présentées ci-dessus présentent des avantages.</p> <p>La partie A de l'avant-projet de norme (FUF pour les nourrissons du deuxième âge) reflète les mises à jour de la Norme Codex existante pour les FUF (CXS 156-1987). Actuellement, le produit de la Norme Codex existante pour les FUF (CXS 156-1987) ne présente pas la composition nutritionnelle suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge (6 à 12 mois). La composition essentielle du produit de l'avant-projet de norme a été modifiée afin de rendre le produit solvable comme unique source de nutrition pour les nourrissons du deuxième âge pour l'utiliser comme substitut du lait maternel. Le produit du nouvel avant-projet de norme proposé est ainsi une préparation destinée aux nourrissons conçue pour répondre aux besoins nutritionnels des enfants âgés de 6 à 12 mois lors du passage aux aliments solides.</p> <p>Si le Comité décide de diviser l'avant-projet de norme en deux normes distinctes, les États-Unis recommandent alors au Comité d'étudier l'option D : En faveur d'une autre approche de structure. Les États-Unis estiment qu'il conviendrait d'inclure la partie A de l'avant-projet de norme (FUF pour les nourrissons du deuxième âge) dans la Norme existante pour les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981) afin que tous les textes liés aux préparations destinées aux nourrissons soient inclus dans une seule norme Codex. La partie B de l'avant-projet de norme (Boissons/produits pour enfants en bas âge) deviendrait alors une norme Codex distincte et indépendante ; le produit de cette partie de l'avant-projet de norme étant ainsi incompatible en tant qu'unique source de nutrition mais destiné à faire partie des habitudes alimentaires des enfants en bas âge. Il n'en reste pas moins que les États-Unis sont indécis quant au fait de recommander ou d'encourager cette approche car l'ouverture de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981) pourrait engendrer des retards significatifs dans l'achèvement des travaux du Comité.</p> <p>Les États-Unis sont favorables au maintien de la structure actuelle en guise d'approche pragmatique pour faciliter les travaux du Comité. Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de valeur réelle dans la séparation de la norme en deux normes indépendantes. C'est la raison pour laquelle les États-Unis sont favorables à l'option a ; une norme en deux parties.</p>	États-Unis
<p>Le Viet Nam est favorable à l'option 1 : une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge.</p> <p><u>Justification</u> : une norme avec deux parties A et B sera plus simple pour les utilisateurs.</p>	Viet Nam

<p>L'avant-projet de norme actuel est divisé en deux parties : l'une (partie A) dédiée aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge (de 6 à 12 mois) et l'autre (partie B) dédiée aux produits destinés aux enfants en bas âge (de 12 à 36 mois), le nom du produit restant à décider.</p> <p>Étant donné qu'il a été reconnu que ces deux parties décrivent deux catégories de produits différentes, destinées à deux tranches d'âge différentes, il semble plus évident et plus cohérent, d'un point de vue légal, d'avoir deux normes distinctes. Cela simplifierait les références ultérieures aux normes, dans les législations nationales ainsi que dans les transactions privées, lorsqu'elles font référence aux normes du Codex.</p> <p>C'est pourquoi l'AEDA serait favorable à l'option 2, soit deux normes distinctes.</p> <p>Néanmoins, le présent document ayant jusqu'ici favorisé l'option 1 (une norme en deux parties) et étant donné qu'il ne semble pas y avoir de conséquences légales évidentes ou d'importants obstacles légaux à cette structure, en partant du principe que les deux parties sont très clairement distinctes (voir préambule révisé ci-dessous), l'AEDA pourrait accepter une norme en deux parties.</p>	<p>AEDA-EFLA</p>
<p>Le CI soutient l'option 1d. Notre PREMIER choix relatif à la structure est d'avoir UNE norme divisée en 4 parties. Avec une section dédiée aux 1) préparations destinées aux nourrissons, 2) préparations données à des fins médicales spéciales, 3) préparations de suite et 4) boissons destinées aux enfants en bas âge. Il s'agit de la structure la plus efficace qui sera la plus utile à la mise en œuvre des réglementations au niveau national.</p> <p>Si 1d n'est pas sélectionnée, notre SECOND choix est d'avoir une norme en deux parties, à savoir l'option 1a. L'option à laquelle nous sommes le plus opposés est l'option 1b qui appelle à deux normes distinctes. La création de deux normes distinctes rend superflu le fait que les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ET les préparations de suite destinées aux enfants en bas âge jouent un rôle très similaire dans le régime alimentaire et que les deux sont des substituts du lait maternel. La séparation de ces produits en deux normes distinctes masque par conséquent leurs similitudes. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et la résolution AMS 69.9 considèrent également les deux produits comme substituts du lait maternel et ne font aucune distinction entre eux.</p>	<p>Consumers International</p>

<p>L'ENCA s'oppose fortement à l'option 1b : cette option propose la création de deux normes distinctes pour Préparations de suite et Boissons destinées aux enfants en bas âge. Les deux produits sont également reconnus comme substituts du lait maternel par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et la Résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé.</p> <p>L'option favorite de l'ENCA est l'option 1d : une norme divisée en quatre sections pour les Préparations destinées aux nourrissons, les Préparations données à des fins médicales spéciales, les Préparations de suite et les Boissons destinées aux enfants en bas âge favoriserait l'efficacité et la simplification de la législation. Comme la Nouvelle-Zélande l'a fait remarquer dans le tableau 1, l'ENSEMBLE DES QUATRE catégories présente de nombreuses dispositions communes.</p> <p>La deuxième meilleure option serait l'option 1a : une norme en deux parties avec partie A pour Préparations de suite et partie B pour Boissons pour enfants en bas âge. S'il s'agit cependant de l'option préférée, nous recommandons la présence dans chaque norme d'une note de bas de page au titre renvoyant à la norme Codex assimilée/correspondante/associée et recommandant aux gouvernements de traiter les produits dans les deux normes des lois et réglementations nationales afin que, à l'échelle nationale, l'ensemble des quatre catégories soit couvert par une seule norme nationale.</p> <p><u>Justification</u> : le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et la Résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé sont clairs sur le fait que les deux catégories de produit servent de substituts du lait maternel et aucune distinction n'est établie entre eux. La recommandation 2 des Orientations de la Résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge déclare « ...La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits » [lait spécifiquement commercialisés pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge jusqu'à l'âge de trois ans ou plus].</p> <p>L'ENCA estime que la norme n'a pas été achevée. Certains points de la norme restent non résolus, comme par exemple les niveaux de sodium dans les boissons destinées aux enfants en bas âge, les méthodes d'analyse pour le goût sucré et l'absence de consensus sur l'utilisation d'aromatisants dans les boissons destinées aux enfants en bas âge.</p>	<p>ENCA</p>
<p>La structure préférée d'Helen Keller International est a. 'Une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge.'</p> <p>Les motifs justifiant le choix d'une norme unique en deux parties sont les suivants :</p> <p>1. Le texte de définition final de la norme admet que les deux groupes de produits sont reconnus et utilisés comme substituts du lait maternel en tant que partie liquide du régime alimentaire diversifié et qu'ils devraient, par conséquent, être inclus dans une norme en deux parties. Les Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge (6-12 mois) sont directement définies comme substituts du lait maternel : « On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, un produit conçu en tant que substitut du lait maternel pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée. » La définition de produit pour enfants en bas âge inclut une note de bas de page importante, à lire impérativement en complément de la définition, qui admet que, dans de nombreux pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel : « On entend par Boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge ou Produit pour enfants en bas âge, un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge. »</p> <p>1) Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel. Sur la base de ces définitions et en partant du principe qu'ils sont également définis comme substituts du lait maternel dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) (le Code), comme confirmé par la Résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé, il est judicieux de les inclure</p>	<p>HKI</p>

<p>dans la même norme en 2 parties. Cela simplifierait également la cohérence de la mise en œuvre entre le Code, les normes du Codex et les législations nationales.</p> <p>2. Alors que dans certains cas, les préparations pour nourrissons sont indispensables, les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits pour enfants en bas âge ne sont quant à eux pas indispensables, comme confirmé par la Résolution AMS 39.28 de l'Assemblée mondiale de la Santé, « la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées « laits de suite »), n'est pas nécessaire », et les Orientations associées à la Résolution AMS 69.9, en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, ont désormais établi clairement que ces produits sont tous des substituts du lait maternel. Afin d'éviter toute confusion, il y a lieu de distinguer les produits parfois indispensables (préparations pour nourrissons), qui disposent de leur propre norme, des produits non indispensables (préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et produits pour enfants en bas âge), qui devraient avoir leur propre norme.</p> <p>3. Le fait de diviser une norme unique portant sur des produits de conception similaire en deux parties, sur la base de différences de composition en fonction de l'âge, est logique et le précédent a été réalisé dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981) divisée en deux parties, Section A : Norme révisée pour les préparations destinées aux nourrissons, et Section B : Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Malgré le fait que ces deux produits sont prévus pour des sous-sections distinctes de nourrissons et la différence nette dans leur composition, ils forment une seule norme. Le même principe devrait s'appliquer à la norme pour les préparations de suite avec préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et produits pour enfants en bas âge de compositions parfaitement distinctes mais de conception similaire, représentant ainsi deux sections de la même norme. Il n'existe aucune raison de séparer les deux parties de la norme pour obtenir deux normes distinctes. La définition établit clairement qu'ils répondent au même besoin mais pour des tranches d'âge différentes. Et les deux représentent une partie liquide du régime alimentaire progressivement diversifié. Aucun des deux ne représente une préparation alimentaire complémentaire et ne nécessite donc pas une norme distincte.</p>	
<p>L'IBFAN s'oppose fortement à l'option 1b : cette option propose la création de deux normes distinctes pour Préparations de suite et Boissons destinées aux enfants en bas âge. Les deux produits sont également reconnus comme substituts du lait maternel par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et la Résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé. Le fait de les séparer en deux normes basées sur l'âge cible crée une confusion régulière et auprès des consommateurs et engendre le risque d'utilisation erronée et inutile. L'IBFAN considère que l'option 1d : une norme divisée en quatre sections pour les Préparations destinées aux nourrissons, les Préparations données à des fins médicales spéciales, les Préparations de suite et les Boissons destinées aux enfants en bas âge favoriserait l'efficacité et la simplification de la législation. Comme la Nouvelle-Zélande l'a fait remarquer dans le tableau 1, l'ENSEMBLE DES QUATRE catégories présente de nombreuses dispositions communes. En 2006, le CCNFSDU a décidé de réunir les Préparations données à des fins médicales spéciales et les Préparations destinées aux nourrissons dans une seule norme, avant tout en raison de la similitude des catégories de produits et malgré le puissant lobby de l'industrie des aliments pour bébés imposant deux normes. Le deuxième choix de l'IBFAN est l'option 1a : une norme en deux parties avec partie A pour Préparations de suite et partie B pour Boissons pour enfants en bas âge. S'il s'agit cependant de l'option préférée, nous recommandons la présence dans chaque norme d'une note de bas de page au titre renvoyant à la norme Codex assimilée/correspondante/associée et recommandant aux gouvernements de traiter les produits dans les deux normes des lois et réglementations nationales afin que, à l'échelle nationale, l'ensemble des quatre catégories soit couvert par une seule norme nationale.</p> <p><u>Justification:</u></p> <p>1. Il n'existe aucune raison de séparer les deux catégories en deux normes distinctes. Cela rendrait les protections incohérentes et affaiblies utiles à la protection de la santé de la mère, du nourrisson et de l'enfant en bas âge. Le maintien de ces produits dans une seule norme avec un préambule clair général est essentiel à la protection de cette population vulnérable et assure une utilisation appropriée de l'ensemble de ces produits.</p>	<p>IBFAN</p>

<p>2. L'Organisation mondiale de la Santé recommande l'allaitement au cours de la deuxième année de vie. Ainsi, quelle que soit la manière dont un nourrisson ou un enfant en bas âge est nourri, les Préparations de suite et les Boissons pour enfants en bas âge servent, de manière inappropriée, de substituts du lait maternel pendant la période critique de croissance et de développement où l'allaitement est recommandé.</p> <p>3. L'IBFAN soulève que les définitions du produit de l'avant-projet de révision de la norme pour les deux catégories répondent au même besoin bien que pour des tranches d'âge distinctes. o Les Préparations de suite sont définies comme substituts du lait maternel : « On entend par préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut du lait maternel pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée. » o Les Boissons pour enfants en bas âge sont définies comme « produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge » avec une note de bas de page importante qui admet que, dans de nombreux pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel. « Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel », comme suggéré par l'Organisation mondiale de la santé.</p> <p>4. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et la Résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé sont clairs sur le fait que les deux catégories de produit servent de substituts du lait maternel et aucune distinction n'est établie entre eux. La recommandation 2 des Orientations de la Résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge déclare « ...La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits » [laits spécifiquement commercialisés pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge jusqu'à l'âge de trois ans ou plus].</p> <p>5. Continuer de faire la distinction entre ces deux catégories de produits pourrait semer la confusion chez les législateurs et utilisateurs finaux quant aux rôles qu'ils jouent dans le régime alimentaire des nourrissons et des enfants en bas âge. Une norme en quatre parties simplifierait la cohérence des politiques entre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé, les normes du Codex et les législations nationales.</p> <p>6. La Résolution AMS 39.28 de l'Assemblée mondiale de la Santé déclare catégoriquement que ces produits ne sont pas indispensables et que leur offrir un statut de norme distincte est redondant et donne l'impression qu'il s'agit de produits indispensables ou que lesdites « Boissons pour enfants en bas âge » ne sont pas des substituts du lait maternel et sont, pour des raisons non connues, exemptes de restrictions applicables aux substituts du lait maternel ou qu'elles sont sans risque.</p>	
<p>L'IFT préfère une seule norme afin de démontrer l'évolution des besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge lors de leur passage dans la catégorie des enfants en bas âge. Cette preuve est apportée par le point de distinction à l'âge de 12 mois dans un document continu. La continuité apportée par une norme avec un préambule qui a pour objectif premier l'orientation sur la relation de ces produits avec le lait maternel et l'éventuelle élaboration des politiques.</p> <p>b. Deux normes distinctes ne sont pas privilégiées car cela atténuerait la compréhension éventuelle de l'évolution des besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge lorsque leur régime alimentaire passe dans celui des enfants en bas âge. Nous approuvons les observations formulées contre figurant dans le tableau 1.</p> <p>c. Selon les préférences susmentionnées, nous pourrions soutenir l'une ou l'autre des approches mais, dans le cas où deux normes distinctes sont créées, il y aurait peu d'intérêt à la présence d'un préambule, en particulier pour le produit pour enfants en bas âge, puisqu'il ne s'apparente que très faiblement au lait maternel et qu'il serait difficile de confondre les deux.</p> <p>d. Aucune suggestion</p>	IFT

Après une étude attentive des résultats du CCNFSDU42 et la prise en compte du fait que la Norme est quasiment finalisée, l'ISDI est favorable à l'option a : une norme en deux parties : partie A pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et partie B pour les Produits pour enfants en bas âge, jugeant qu'il s'agissait d'une solution pragmatique. Cette option est conforme à la manière dont la Norme a été développée et préparée avec une distinction claire entre les deux produits, soulignée par la séparation claire entre la partie A et la partie B. L'ISDI note également que le format actuel fait de nombreux renvois entre les parties A et B et que le fait de regrouper deux parties dans une seule Norme simplifie la lecture des exigences respectives. D'un point de vue procédural, l'ISDI note également que l'option a est conforme au mandat accepté par la CAC36 à propos de ces travaux.	ISDI
<p>L'UNICEF est favorable à l'option a : une norme en deux parties, pour les raisons suivantes :</p> <p>1. Les deux produits sont reconnus et utilisés comme substituts du lait maternel. La norme actuelle fait référence aux deux produits en tant que substituts du lait maternel et à leur utilisation comme partie liquide du régime alimentaire diversifié. Les deux produits sont également définis comme substituts du lait maternel dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) (le Code), comme confirmé par la Résolution 69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé. Étant donné qu'aucune distinction n'est établie entre les produits dans le Code, aucune distinction n'est susceptible d'être faite par les États membres mettant en œuvre le Code et les résolutions AMS consécutives dans les législations et réglementations nationales. Une norme en deux parties simplifierait la cohérence de la mise en œuvre entre le Code, les normes du Codex et les législations nationales.</p> <p>2. Bien que les préparations pour nourrissons sont parfois indispensables, les préparations de suite et les produits laitiers pour enfants en bas âge n'ont pas été jugés indispensables par l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS 39.28). Continuer de faire la distinction entre ces deux produits en les classant dans des normes distinctes pourrait continuer de semer la confusion sur les rôles qu'ils jouent dans le régime alimentaire des nourrissons et des enfants en bas âge.</p> <p>3. La NORME POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS (CODEX STAN 72-1981) établit un précédent de norme prescrivant deux produits de conception similaire (qui pourraient être indispensables aux nourrissons qui ne sont pas allaités). Il en résulte que ces deux produits (non indispensables) font également l'objet d'une seule norme divisée en parties pertinentes.</p>	UNICEF
Avez-vous d'autres remarques sur la structure ?	
Pas d'autre remarque.	Brésil
Le Burkina Faso n'a pas d'autres commentaires.	Burkina Faso
La Canada n'a pas d'autre remarque sur la structure.	Canada
Non.	Colombie
Le Costa Rica n'a pas de commentaires supplémentaires sur la structure de la Norme.	Costa Rica
Comme deuxième option, un document unique contenant quatre sections serait considéré comme approprié, couvrant les préparations destinées aux nourrissons, les préparations de régime destinées aux nourrissons, les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et le produit pour jeunes enfants. Ce document stipulerait « Il convient de préciser que l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des normes sanitaires pertinentes ultérieures et des résolutions de l'Assemblée couvrent l'ensemble de ces produits ».	Équateur
Nous n'avons pas de commentaires supplémentaires.	Guatemala

L'Indonésie n'a pas d'autre remarque sur la structure.	Indonésie
Réponse à la question 2:Le Mali n'a pas d'autres commentaires.	Mali
Le Népal n'a pas d'autre remarque sur la structure.	Népal
Tous les autres aspects de la norme ayant été finalisés, la Nouvelle-Zélande considère essentiel de parvenir à un accord sur la structure et le préambule afin que le CCNFSDU (suite à sa réunion de 2023) puisse transmettre la Norme à la Commission pour adoption et publication. La Nouvelle-Zélande tient à ce que les pays membres puissent commencer à utiliser la norme aussi rapidement que possible et ne souhaite aucun retard supplémentaire. La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'ouverture d'un débat sur les approches alternatives au vu des travaux du GT électronique de 2018 dans lesquels des options alternatives ont été étudiées mais uniquement soutenues par quelques participants. Parmi les membres du GT électronique, un soutien fort a été exprimé en faveur de la limitation des options de structure uniquement à a et b, comme présenté dans la présente CL.	Nouvelle-Zélande
Pas de commentaires.	Niger
Le Nigéria n'a pas d'autre remarque sur la structure à ce stade.	Nigéria
Compte tenu du fait que les besoins nutritionnels des deux groupes sont différents, les produits alimentaires destinés à chacun de ces groupes devraient être sensiblement différents, avec leurs propres normes.	Paraguay
Aucune	Pérou
Nous partageons l'avis que les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les Produits pour enfants en bas âge sont de conception similaire dans la mesure où il s'agit d'une partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire. Ces produits sont tous deux considérés de facto comme substituts du lait maternel par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (4, 5). Les deux produits ont été jugés non indispensables sur le plan nutritionnel dans le cadre d'un régime alimentaire approprié et équilibré.	Philippines
Nous n'avons pas d'autre remarque sur la structure.	Thaïlande
Pas d'autre remarque.	Ouganda
Le Royaume-Uni n'a pas d'autre remarque sur la structure.	Royaume-Uni
Nous n'avons pas d'autres observations.	Uruguay
Les États-Unis notent que, si le Comité choisit de préserver la structure existante (option A), le titre de la Norme Codex pour les FUF (CXS 156-1987) devra être modifié afin de faire apparaître l'idée que le produit de la partie A est la norme modifiée pour les FUF et que le produit de la partie B est un nouveau produit que nous avons nommé boisson/produit pour enfants en bas âge. Le Comité a clairement décidé de ne pas faire référence au produit de la partie B en utilisant le terme « préparations ». Les États-Unis proposent le titre suivant pour examen : une norme Codex pour Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et Boissons/produits pour enfants en bas âge.	États-Unis

Si le Comité ne souhaite pas modifier le nom de la Norme Codex pour les FUF (CXS 156-1987), les États-Unis estiment que nous devons choisir l'option B : Deux normes distinctes ou notre suggestion susmentionnée comme option D : En faveur d'une autre approche de structure.	
Non.	Consumers International
Helen Keller International n'a pas d'autre remarque sur la structure.	HKI
L'ISDI n'a pas d'autre remarque.	ISDI
PRÉAMBULE	
Pensez-vous que cette/ces norme(s) requière(nt) un préambule ? Oui/Non. Si oui, à quoi servirait un préambule pour cette/ces norme(s) ? Veuillez expliquer et justifier votre raisonnement (que ce soit Oui ou Non).	
<p>L'Australie estime qu'un préambule n'est pas requis pour la/les norme(s). Sur la base du NFSDU/42 CRD2, nous estimons que les concepts et orientations des documents de l'OMS et de l'AMS ont été intégrés le cas échéant dans l'avant-projet de norme. Nous prenons également note des conseils du CCEXEC75 relatifs aux références aux documents de l'OMS/AMS et du fait que le CRD2 démontre comment ces conseils ont été suivis.</p> <p>Un préambule similaire à la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons pourrait néanmoins être intégré (si la structure est convenue comme une norme en deux parties) en adoptant le dernier paragraphe de l'avant-projet de préambule (d'après la Recommandation 9 du CX/NFSDU 17/39/4) avec modifications pour intégrer le nom de la boisson/produit pour enfants en bas âge. 'Cette norme est divisée en deux sections. La section A vise les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (de 6 à 12 mois) et la section B les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge (de 12 à 36 mois). Elle ne s'applique pas aux produits visés par la Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981)'.</p>	Australie
<p>Oui. Le Brésil souligne l'importance de l'intégration d'un préambule dans cette Norme pour les parties A et B.</p> <p>L'OMS a récemment publié un rapport qui résume les résultats d'une étude multipays examinant l'impact de la commercialisation du lait maternel sur les décisions et pratiques prises dans l'alimentation du nourrisson. Elle met en lumière les pratiques de commercialisation agressive utilisées par l'industrie des substituts du lait maternel, met en évidence les impacts sur les femmes et les familles et souligne les possibilités d'action (OMS. Comment la commercialisation des substituts du lait maternel influence nos décisions en matière d'alimentation des nourrissons. 2022).</p> <p>L'objectif principal du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et des directives et politiques de l'OMS est de protéger l'allaitement des influences de la commercialisation inappropriée des substituts du lait maternel, qui inclut les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les Produits pour enfants en bas âge.</p> <p>Le scénario actuel souligne ainsi la nécessité d'intégrer de manière explicite les références aux documents de l'OMS et aux résolutions de l'AMS pertinents dans un préambule.</p>	Brésil
<p>Le Burkina Faso estime qu'un préambule est nécessaire car il aidera les États membres à contextualiser la norme. Ceci est particulièrement important lorsque l'on considère des produits destinés à un groupe d'âge vulnérable, où la clarté est essentielle pour les régulateurs. Le préambule jouera un rôle important en aidant à assurer la cohérence des politiques et en spécifiant quels instruments et normes internationaux pertinents concernant les laits artificiels doivent être pris en compte lors de l'application de cette norme au niveau national. Le Comité a déjà</p>	Burkina Faso

reconnu la nécessité de protéger, de promouvoir et de soutenir l'allaitement maternel en tant que moyen inégalé de fournir une alimentation idéale pour la croissance et le développement sains des nourrissons et des jeunes enfants, et un préambule est nécessaire à cet effet.	
Le Cambodge est convaincu que cette norme nécessite un préambule. Un préambule permettra aux États membres de contextualiser la norme parmi les instruments internationaux existants, principalement le Code et les résolutions de l'AMS consécutives. Le Code et les résolutions de l'AMS consécutives intègrent tous deux les préparations de suite et les produits pour enfants en bas âge (tous définis comme substituts du lait maternel) dans le champ d'application, les définitions et le contenu. Ceux-ci informent l'intégration du Code par les États membres dans les législations nationales. Le préambule peut jouer un rôle important dans la cohérence des politiques en précisant les instruments et normes internationaux pertinents prescrivant les préparations de substituts du lait maternel à prendre en compte au moment d'appliquer cette norme.	Cambodge
Le Canada estime qu'un préambule n'est pas indispensable, en particulier si l'option b ci-dessus est retenue, étant donné qu'il s'agirait de deux normes indépendantes. De plus, d'après le Manuel de procédure du Codex, un préambule n'est pas requis. Pour finir, le Canada estime qu'un préambule n'est pas indispensable en raison des nombreux éléments du Code de l'OMS et des résolutions de l'AMS déjà présentés dans la norme. Aucune numérotation ou point.	Canada
Oui, nous pensons qu'un préambule est nécessaire. Le débat sur cette réglementation a été long et a suscité un certain nombre de divergences entre les membres, en particulier pour la section du Préambule. Cette discussion met en évidence le désaccord ou le peu de consensus et l'éventuelle confusion entre les États sur le contexte et les implications de l'application de la réglementation. C'est justement en raison de cette situation que l'inclusion d'un préambule corrigé pourrait faciliter l'application de la réglementation, en énonçant, de manière générale, les principes pris en compte pour la révision de la réglementation, et en servant de contexte pour comprendre l'utilisation prévue de la réglementation, la nécessité de cette dernière et pour une meilleure compréhension et utilisation par les États. En outre, nous disposons à présent d'une meilleure connaissance et d'une plus grande expérience pour déterminer la meilleure manière d'inclure ce type d'informations dans la réglementation, afin de mieux répondre aux préoccupations soulevées précédemment face au texte. En 2018, le Comité exécutif, lors de sa 75 ^e session, a fourni des directives sur les références aux documents de l'OMS/AMS dans le projet de Norme pour les préparations de suite, dont : a. les références devraient être examinées au cas par cas ; et b. les références pourraient fournir du contexte et des informations supplémentaires afin d'aider les membres à comprendre et utiliser les normes ; c. les concepts et les informations techniques pourraient être intégrés au texte de la norme elle-même plutôt que de faire référence à des sources externes au Codex ; d. les références devraient être pertinentes par rapport au champ d'application de la norme, relever du mandat du Codex, avoir un fondement scientifique et avoir été élaborées à l'aide d'un processus transparent. Nous approuvons donc l'inclusion d'un préambule à cette fin, en utilisant correctement les références et en suivant les recommandations du CCEXEC, à ces fins.	Chili
Oui, il nous semble pertinent que la norme possède un préambule.	Colombie

<p>Fournir un contexte général au document et indiquer que la norme se divise en deux sections : partie A, pour les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés, et partie B, pour le produit pour jeunes enfants.</p> <p>L'objectif d'un préambule est de fournir plus de clarté au lecteur de la norme et d'éviter toute confusion quant aux deux types de produits couverts par le document.</p>	
<p>Le Costa Rica ne considère pas que l'inclusion d'un préambule à la norme soit nécessaire, cependant, si un préambule est défini, il est en faveur d'un texte simple qui n'affecte pas l'adoption de la norme révisée, compte tenu du temps écoulé pour réaliser le travail.</p> <p><u>Justification</u> : La Norme actuelle pour les préparations de suite ne possède pas de préambule et la Norme du Codex pour les préparations de suite destinées aux nourrissons et pour les préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons possède une simple déclaration sur la division de la Norme en deux sections.</p> <p>En outre, la norme révisée détaille les définitions du produit, l'étiquetage et les exigences en matière de composition. Par conséquent, aucun texte supplémentaire ou information en double ne doit être placé dans un préambule.</p>	Costa Rica
<p>Nous pensons que les normes ne devraient pas avoir de préambule: l'objectif des normes est clair et donc le contenu est suffisant.</p>	Cuba
<p>Oui.</p> <p>Sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui a été établi dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'Équateur affirme fermement que le préambule doit servir à rappeler aux États que, dans le traitement de leurs lois et réglementations, la priorité absolue est donnée à la promotion, à la protection et au soutien de l'allaitement maternel, ainsi que des autres aliments naturels et peu transformés qui doivent être intégrés à l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants.</p> <p>Les politiques doivent être alignées avec l'Organisation mondiale de la Santé et les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur l'allaitement maternel et la prévention de la promotion inappropriée des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants.</p>	Équateur
<p>L'Égypte estime que la norme requiert un préambule.</p>	Égypte
<p>L'UE ne s'oppose pas à la présence d'un préambule si elle est soutenue par le Comité.</p>	Union européenne
<p>Le Guatemala indique que la norme ne nécessite pas de préambule. Il convient de noter que le Manuel de procédure du Codex décrit la manière dont les normes du Codex doivent être élaborées et les sections qu'elles doivent inclure. Selon le Manuel (page 55, Manuel de procédure du Codex, vingt-septième édition), les normes de produits devront avoir la structure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la Norme • Portée • Description • Facteurs essentiels de composition et qualité • Additifs alimentaires • Contaminants • Hygiène • Poids et mesures • Étiquetage • Méthodes d'analyse et d'échantillonnage 	Guatemala

<p>Conformément au Manuel, la structure des normes de produits du Codex figurant dans le Manuel de procédure ne nécessite pas de section de Préambule. Nous soulignons que la Norme actuelle pour les préparations de suite ne possède pas de préambule. En outre, la Norme du Codex pour les préparations de suite destinées aux nourrissons et pour les préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons possède une simple déclaration sur la division de la Norme en deux sections.</p> <p>En outre, il est important de souligner que la norme a déjà détaillé et révisé les définitions du produit, l'étiquetage et les exigences en matière de composition. Par conséquent, aucun texte supplémentaire ou information en double ne doit être placé dans un préambule.</p>	
<p>Conformément à l'observation en faveur du soutien de l'établissement de deux normes distinctes, l'Indonésie considère que les normes ne requièrent pas de préambule.</p> <p><u>Justification</u> : le Plan de présentation des normes du Codex relatives aux produits figurant dans le Manuel de procédure ne requiert pas de préambule. Les normes du Codex relatives aux produits ne contiennent donc pas de préambule. Néanmoins, dans des cas tels que la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981) dans lesquels les normes sont établies pour deux produits différents, le préambule peut contenir une brève description stipulant que la norme couvre à la fois les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons.</p>	Indonésie
<p>Oui.</p>	Iran
<p>Le Kenya n'a pas d'avis tranché sur le fait d'ajouter ou non un préambule à la/aux norme(s).</p> <p><u>Justification</u> :</p> <p>Le contenu du préambule offrira une réponse appropriée à la décision relative à la nécessité ou non d'un préambule pour la norme. Nous sommes d'avis que les contenus du texte principal des normes (les parties A et B) ont intégré les dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel pertinentes pour les produits selon les directives du CCEXEC75. Nous ne sommes pas opposés à un préambule qui établirait le cadre de la norme selon les directives de la présidence et comme réalisé à la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981) et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Au vu des travaux significatifs auparavant effectués sur la norme, nous estimons qu'un préambule ne devrait pas retenir l'avant-projet de norme plus longtemps en cas de blocage, soit sur le contenu du préambule soit sur l'existence ou non du préambule, nous approuverons l'avancement de la norme sans préambule.</p>	Kenya
<p>Le Mali estime qu'un préambule est nécessaire car il aidera les États membres à contextualiser la norme. Ceci est particulièrement important lorsque l'on considère des produits destinés à un groupe d'âge vulnérable, où la clarté est essentielle pour les régulateurs. Le préambule jouera un rôle important en aidant à assurer la cohérence des politiques et en spécifiant quels instruments et normes internationaux pertinents concernant les laits artificiels doivent être pris en compte lors de l'application de cette norme au niveau national. Le Comité a déjà reconnu la nécessité de protéger, de promouvoir et de soutenir l'allaitement maternel en tant que moyen inégalé de fournir une alimentation idéale pour la croissance et le développement sains des nourrissons et des jeunes enfants, et un préambule est nécessaire à cet effet.</p>	Mali
<p>Oui</p> <p>Le préambule fait partie intégrante d'une norme de Codex et représente l'intégrité de son contenu, il fournit le contexte général en incluant des références pour cette/ces norme(s).</p> <p>Le Maroc est d'accord avec ce qui a été rappelé par la présidente à l'occasion des ATPE, le préambule devrait établir le cadre, en précisant le contexte général derrière l'élaboration de ces normes.</p>	Maroc

<p>Oui, le Népal estime qu'un préambule est requis.</p> <p>Étant donné l'importance de la norme pour la tranche d'âge la plus vulnérable, un préambule aurait du sens pour le Népal et d'autres États membres en vue d'assurer une politique cohérente au sein des normes internationales existantes, en particulier le Code et les résolutions de l'AMS consécutives. Il orientera les États membres en utilisant des normes ou instruments internationaux pertinents à examiner au moment de développer leur propre norme nationale.</p>	Népal
<p>Oui.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Le Niger soutient qu'un préambule est nécessaire car il aidera les États membres à contextualiser la norme. Il est particulièrement important lorsque l'on considère des produits destinés à un groupe d'âge vulnérable. Le préambule jouera un rôle important en aidant à assurer la cohérence des politiques et en spécifiant quels instruments et normes internationaux pertinents concernant les laits artificiels doivent être pris en compte lors de l'application de cette norme au niveau national.</p>	Niger
<p>Oui, le Nigéria estime que la norme requiert un préambule.</p> <p>Le Nigéria estime qu'un préambule servirait à donner le ton et le contexte de la norme. Il aidera les États membres, en particulier les autorités de régulation, à contextualiser la norme parmi les instruments internationaux existants, principalement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions de l'AMS consécutives, les deux couvrant les préparations de suite et les substituts du lait maternel. Un préambule exhaustif offrira la clarté nécessaire à l'application de la norme, en particulier pour les autorités de régulation, et aidera les pays, lors de l'application du Code et des législations nationales, à prendre en compte la tranche d'âge vulnérable à laquelle les produits sont destinés.</p>	Nigéria
<p>Oui.</p> <p>Nous sommes d'avis que cette norme requiert un préambule. Un préambule doit établir le cadre en fournissant le contexte général. Étant donné que les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les Produits pour enfants en bas âge sont tous deux reconnus et utilisés en tant que substituts du lait maternel, le contexte général serait ici la protection de l'allaitement, en faisant référence aux résolutions de l'AMS et aux documents de l'OMS pertinents pour la réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel et la protection de l'allaitement. La Commission du Codex Alimentarius reconnaît l'allaitement comme le meilleur moyen d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Le préambule aidera les États-membres à contextualiser la norme parmi les instruments internationaux existants et apportera une cohérence des politiques en précisant les instruments et normes internationaux pertinents à prendre en compte au moment d'appliquer cette norme au niveau national.</p>	Norvège
<p>Ces normes devraient disposer d'un préambule</p> <p>Gardant à l'esprit que notre approche consiste à avoir deux normes séparées, le fait d'avoir un préambule pour chaque norme indiquerait l'objectif des deux normes et éviterait toute confusion lors de leur application.</p>	Paraguay
<p>Non.</p> <p>Le Manuel de procédure de la Commission du CODEX Alimentarius indique le format à suivre pour les NORMES DE PRODUITS DU CODEX, dont la structure doit être la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre de la Norme • Champ d'application • Description • Composition essentielle et facteurs de qualité 	Pérou

<ul style="list-style-type: none"> • Additifs alimentaires • Contaminants • Hygiène • Poids et mesures • Étiquetage Méthodes d'analyse et d'échantillonnage <p>En ce sens, la section de préambule ne fait pas partie de ce type de norme, c'est pourquoi nous considérons qu'un préambule ne devrait pas être inclus, afin de respecter la structure de la normalisation.</p>	
<p>Oui. Nous sommes convaincus que cette/ces norme(s) requiert/requièrent un préambule qui donne le ton et le contexte général de la norme.</p> <p>Le préambule pose le cadre de la/des norme(s) et indique comment l'/les utiliser. Il prend en compte l'utilisation appropriée des Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les Produits pour enfants en bas âge. Il contextualise la/les norme(s) révisée(s). Il permet de comprendre l'intention collective du Comité et la finalité de la/des norme(s).</p> <p>Le préambule jouera un rôle important dans la cohérence des politiques en précisant les instruments et normes internationaux pertinents répondant aux préoccupations relatives aux préparations de substituts du lait maternel à prendre en compte au moment d'appliquer cette/ces norme(s) au niveau national ou régional. En partant du principe que cette/ces norme(s) est/sont destinée(s) aux tranches d'âge les plus vulnérables, le préambule éclaircira les autorités de régulation nationales/régionales sur la manière d'utiliser cette/ces norme(s) Codex.</p> <p>Il y avait des précédents dans le Codex pour intégrer les résolutions de l'AMS et les directives de l'OMS. Les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires (CXG 8-1991, rév. 2013) et la Norme pour les aliments transformés à base de céréales (CXS 74-1981, rév. 1-2006) faisaient référence à la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge et à la Résolution 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé pour ce qui est de l'utilisation de telles directives et normes, respectivement (1, 2, 5).</p> <p>Cela a été explicitement indiqué au paragraphe 39 du REP19/NFSDU, à savoir « le Comité a établi que les préoccupations relatives au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS, la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge ainsi que les résolutions pertinentes de l'AMS pourraient être traitées, si elles ne sont pas dans le champ d'application, dans les dispositions de la section sur l'étiquetage et dans les futures discussions concernant le préambule » (8).</p>	<p>Philippines</p>
<p>La ROK a révisé le CCNFSDU42/CRD2. Le CCEXEC75 a suggéré (également encouragé par le CCEXEC77) que la référence de l'OMS/AMS utilisée dans l'avant-projet des préparations de suite, qui affirme que les références devraient être examinées au cas par cas, peut fournir du contexte et des informations complémentaires afin d'aider les membres à comprendre et à utiliser les normes et spécifications. De plus, elle suggère d'intégrer des concepts et informations techniques directement dans la formulation de la norme plutôt que de renvoyer à des sources extérieures au Codex dans une note de bas de page.</p> <p>Selon les paragraphes 30 et 45 du REP19/NFSDU, le Comité est préoccupé par le traitement réservé au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS, à la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge et aux résolutions de l'AMS pertinentes. À l'époque où le Comité a travaillé sur la révision d'une norme CXS 156-1987, l'intégration du contexte à la section spécifique représentait une part importante de la discussion. Le tableau 1 du NFSDU42/CRD2, en particulier, démontre comment les contextes du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge de l'OMS ont été intégrés à l'avant-projet de révision de la norme CXS 156-1987.</p>	<p>République de Corée</p>

<p>Le texte relatif aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge a été approuvé par le comité, validé par le CCFL45, adopté par la CAC42 et est maintenu à l'étape 7. Le texte sur les Boissons/produits pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés et les Boissons/produits pour enfants en bas âge a été adopté par la CAC43, validé par le CCFL46 (REP21/FL, paragraphes 24-31) et est prêt à être examiné à l'étape 7. Le Comité a pratiquement terminé la révision de la norme. Les travaux visant à ramener le contenu déjà inclus dans chaque disposition du préambule sont sans importance à ce stade.</p>	
<p>Oui, le royaume d'Arabie saoudite est favorable au fait que cette norme soit composée d'un préambule exhaustif et estime qu'un préambule bien défini est primordial.</p>	Arabie saoudite
<p>Le Sénégal soutient qu'un préambule est nécessaire car il aidera les États membres à contextualiser la norme. Ceci est particulièrement important lorsque l'on considère des produits destinés à un groupe d'âge vulnérable, où la clarté est essentielle pour les régulateurs. Le préambule jouera un rôle important en aidant à assurer la cohérence des politiques.</p>	Sénégal
<p>Pour la Suisse, la nécessité d'un préambule dépend du contenu de la norme. Si la norme est composée de deux catégories de produits, il serait souhaitable de définir un bref préambule comparable à celui de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons ; si la norme est composée d'une seule catégorie de produits (les préparations de suite et produits pour enfants en bas âge sont deux normes indépendantes), un préambule n'est alors, de notre point de vue, pas indispensable.</p>	Suisse
<p>Nous sommes d'avis que la/les norme(s) ne requiert/requièrent pas de préambule pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon les recommandations du CCEXEC75, il vaudrait mieux intégrer des concepts et informations techniques au texte de la norme plutôt que de renvoyer à des sources extérieures au Codex. - Le tableau figurant au NFSDU/42 CRD 2 démontre que le GT électronique et le CCNFSDU ont suivi les recommandations du CCEXEC75. - Certaines résolutions de l'AMS vont au-delà du mandat du Codex et il est par conséquent inapproprié d'y faire référence. - Le Plan de présentation des normes du Codex relatives aux produits figurant dans le Manuel de procédure ne requiert pas de préambule. 	Thaïlande
<p>Oui.</p> <p><u>Justification :</u></p> <p>Apporter de la clarté aux utilisateurs des normes en mentionnant particulièrement que ces produits sont tous deux des substituts du lait maternel et encourager ainsi au maximum l'acte de l'allaitement par les mères jusqu'à l'âge recommandé dans le préambule.</p>	Ouganda
<p>Non.</p> <p>Dans l'ensemble, le Royaume-Uni estime que la/les norme(s) pour les préparations de suite ne requiert/requièrent pas l'ajout d'un préambule, étant donné que le reste du texte apporte les informations spécifiques sur les exigences relatives aux préparations de suite. Le Royaume-Uni comprend et soutient l'opinion du comité sur les avantages de l'intégration d'un préambule et, si l'ajout d'un préambule était convenu, le Royaume-Uni s'en satisferait, à condition que son intégration n'entre pas en conflit avec les exigences restantes des normes et qu'il soit conforme au préambule de la Norme pour les Préparations destinées aux nourrissons et la Norme pour les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons dans lesquelles le préambule explique que la norme est divisée en une norme en deux parties ou qu'il s'agit de deux normes distinctes, comme il convient et inclut une référence précisant que les normes prennent en compte les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge et de la Résolution 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé.</p>	Royaume-Uni

<p>Oui. L'Uruguay soutient et estime qu'il est pertinent d'inclure un préambule couvrant les parties A et B de cette norme, puisqu'il aiderait à contextualiser le champ d'application de cette dernière.</p> <p>L'inclusion d'un préambule a été proposée après consultation du Secrétariat du Codex et de l'OMS afin de trouver une solution viable et de faire avancer la conversation relative à la norme. À l'époque, il avait été proposé qu'un préambule puisse inclure des références aux documents et/ou résolutions pertinents, ce qui éviterait de devoir énumérer ou faire référence à des documents ou résolutions spécifiques dans différentes sections de la norme elle-même, puisque le préambule s'applique à l'ensemble de la norme. Par conséquent, puisqu'il s'agit d'une option soutenue par le Secrétariat du Codex et de l'OMS et qu'elle a été suggérée comme solution à la controverse, l'Uruguay comprend que le préambule doit demeurer dans la norme, dans le but initialement défini.</p>	Uruguay
<p>Oui.</p> <p>Si le Comité accepte de conserver la structure actuelle de l'avant-projet de norme proposé avec la partie A (FUF pour nourrissons du deuxième âge) et la partie B (Boissons/produits pour enfants en bas âge), alors les États-Unis estiment qu'un préambule permettrait de clarifier au lecteur les différences entre les deux parties de la norme. Il s'agirait d'une approche similaire à celle prise par la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981).</p> <p>Si le Comité décidait de créer deux normes distinctes (une norme pour la partie A et une norme pour la partie B), alors les États-Unis estiment qu'il ne serait pas indispensable d'avoir un préambule distinct pour chacune des normes. En outre, les États-Unis notent que les préambules ne sont pas exigés par le Plan de présentation des normes du Codex relatives aux produits figurant dans le Manuel de procédure (voir page 55 de la 27e édition). Les États-Unis soulèvent que beaucoup, sinon la plupart, des normes du Codex établies par le CCNFSDU, ne possèdent pas de préambule. Nous sommes d'avis que les sections Champ d'application et Définition des avant-projets de normes (FUF pour nourrissons du deuxième âge et Boissons/produits pour enfants en bas âge) fournissent suffisamment d'informations permettant au lecteur de comprendre la nature et la manière d'utiliser la norme, rendant ainsi inutile la présence d'un préambule.</p>	États-Unis
<p>Le Viet Nam estime que cette norme ne requiert pas de préambule.</p> <p><u>Justification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformément au Manuel de procédure du Codex, les normes de produits doivent présenter la structure suivante : • Titre de la norme • Champ d'application • Description • Composition essentielle et facteurs de qualité • Additifs alimentaires • Contaminants • Hygiène • Masses et mesures • Étiquetage • Méthodes d'analyse et d'échantillonnage <p>Conformément au Manuel, la structure des Normes du Codex relatives aux produits figurant dans le Manuel de procédure ne requiert pas de préambule.</p> <p>L'inclusion d'un préambule dans la Norme du Codex relative aux produits rendra la compréhension de l'application différente par les États, ce qui créera des barrières commerciales inutiles.</p>	Viet Nam

<p>Il nous a été demandé d'indiquer si nous estimions qu'un préambule était nécessaire et, si tel était le cas, d'indiquer quel devrait être son contenu.</p> <p>L'AEDA estime que, si l'option 1 est retenue pour la structure (une norme en deux parties), un préambule bref et purement factuel devrait indiquer très clairement que la norme est divisée en deux parties décrivant deux produits différents, destinés à deux tranches d'âge différentes et que les références à la norme devraient toujours préciser quelle partie est concernée. Aucune autre considération ne devrait figurer dans le préambule (voir ci-après les observations relatives à l'hypothèse de l'option 2).</p> <p>L'AEDA ayant expliqué au point 1 (structure) qu'elle était favorable à l'option 2, à savoir deux normes distinctes, considère que, dans ce cas de figure, il ne devrait y avoir aucun préambule dans chacune des normes.</p> <p>Les raisons de cette position, sur la base de considérations légales, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Plan de présentation des normes du Codex fourni dans le Manuel de procédure du Codex (section II : Élaboration des textes du Codex) énumère les différentes sections d'une norme dans lesquelles ne figurent aucun préambule. En outre, bien qu'il soit précisé que « Les sections du format doivent être complétées dans une norme dans la mesure où de telles résolutions conviennent à une norme internationale pour le produit en question », aucune section additionnelle (telle qu'un préambule) n'est prévue. - S'éloigner de ce format pourrait ainsi représenter un précédent inapproprié susceptible d'apporter de la confusion dans les normes. En effet, il découle de l'existence même d'un format du Manuel de procédure qui nécessite, pour les normes devant être lues et appliquées au niveau international dans divers cadres juridiques, un format clair et objectif. - Par exemple, dans certains cadres législatifs tels que l'Union européenne, les réglementations et directives sont présentées par l'indication de la base juridique ainsi qu'une explication des motifs qui aident à comprendre le raisonnement derrière les règles établies dans le texte substantiel. La signification juridique spécifique de ces motifs a été clarifiée par la Cour européenne de justice. Il n'existe aucun équivalent pour les réglementations du Codex qui sont destinées à être intégrées dans de nombreux États-membres aux cadres juridiques variés. La valeur et la signification juridique d'un préambule décrivant « le contexte » d'une norme, comme suggéré dans le document, peut être interprétée de manière différente par les États membres et toutes les parties prenantes devant se référer à ladite norme, au préjudice de son interprétation uniforme. Cela irait à l'encontre de l'objectif de la facilitation du commerce, ce qui a d'autant plus d'importance puisque les normes du Codex sont acceptées comme références pour les accords SPS et TBT. - Dans tous les cas, pour cette norme ainsi que pour n'importe quelle autre norme du Codex, le contexte de son adoption peut toujours être trouvé dans les procès-verbaux des discussions ayant conduit à son adoption. L'intégration de ce contexte dans un préambule n'apporterait aucune information supplémentaire. - Pour finir, l'AEDA rappelle que les normes du Codex ne sont pas destinées à constituer les règles et réglementations uniques adoptées par les États membres qui les adoptent. Les pays qui souhaitent faire référence aux directives de l'OMS et aux résolutions de l'AMS, dont l'intégration dans un préambule de la norme a été proposée, seront totalement libres de le faire dans leur législation nationale. 	<p>AEDA-EFLA</p>
<p>Oui, nous sommes convaincus que cette norme nécessite un préambule.</p> <p>Un préambule est fondamental pour cette norme étant donné qu'il réaffirmera que les préparations de suite et les boissons ne sont pas indispensables au régime alimentaire et ne devraient pas faire l'objet de publicité, comme indiqué par l'OMS. Le préambule est également très utile pour aider les États membres à intégrer ces normes au niveau national et pour expliquer que les textes de lois nationaux doivent intégrer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions de l'AMS consécutives à leur législation nationale. Le préambule doit faire référence aux documents de l'OMS et de l'AMS correspondants à cette norme. La référence aux recommandations de l'OMS et de l'AMS dans le préambule est essentielle pour garantir une cohérence des politiques entre les normes du Codex et les recommandations de santé publique existantes.</p>	<p>Consumers International</p>

Oui, un préambule est nécessaire.	ENCA
<p>Helen Keller International estime qu'un préambule est nécessaire car il permettra aux États membres de contextualiser la norme. Il est particulièrement nécessaire pour l'examen des produits destinés à cette tranche d'âge vulnérable, pour laquelle la clarté est essentielle aux autorités de régulation. Le préambule jouera un rôle important dans la cohérence des politiques en précisant les instruments et normes internationaux pertinents prescrivant les préparations de substituts du lait maternel à prendre en compte au moment d'appliquer cette norme au niveau national. Le Comité a déjà pris acte de la nécessité de préserver, promouvoir et encourager l'allaitement maternel comme le meilleur moyen d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons et des enfants en bas âge et que cette mention est requise dans un préambule.</p>	HKI
<p>Le préambule est fondamental pour aider les États membres à comprendre à quoi les produits pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge sont destinés dans le contexte de réglementation nationale. Afin de s'assurer que le mandat Codex de protection de la santé est appliqué, le préambule peut informer les États membres de la nécessité d'intégrer les instruments internationaux, principalement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions de l'AMS consécutives, à leur législation nationale.</p> <p>Le préambule peut jouer un rôle important dans la cohérence des politiques entre les recommandations du Codex et de l'Organisation mondiale de la santé et les résultats de l'Assemblée mondiale de la Santé. Cela permet de fournir les garanties essentielles à la protection de la santé de la mère et de l'enfant. Il peut informer les gouvernements des avantages uniques de l'allaitement pour l'alimentation et l'immunité du nourrisson et de l'enfant en bas âge et des risques graves à long terme de ces produits sucrés et ultra-transformés. Les Préparations de suite et les Boissons pour enfants en bas âge sont différents des autres produits alimentaires. Ces préparations de suite sont commercialisées pour un usage destiné aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge aux périodes cruciales de croissance et de développement. Un nombre considérable de publications scientifiques évaluées par des pairs documentent les risques pour la santé et la nutrition. Ces preuves ont informé le consensus mondial que la commercialisation et la promotion de ces produits doivent être totalement conformes au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux Résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé afin de protéger la santé des enfants à ces stades vulnérables de la vie. Les Préparations de suite et les Boissons pour enfants en bas âge ne sont pas indispensables, comme confirmé par la Résolution AMS 39.28 de l'Assemblée mondiale de la Santé : « La pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées « laits de suite »), n'est pas nécessaire. » Les aliments familiaux à forte teneur énergétique et nutritive et le lait de vache peuvent apporter les aliments complémentaires essentiels aux besoins énergétiques et nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge.</p> <p><u>Préambule proposé:</u> La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de préserver l'allaitement maternel comme un moyen beaucoup plus sûr et nutritionnellement supérieur d'apporter une alimentation optimale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses préparations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire / approprié], comme substituts de l'allaitement pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions hygiéniques ; selon des quantités adéquates ; sans promotion ni allégation ; et en s'assurant que les étiquettes indiquent des avertissements visibles et recommandés des risques et dangers sanitaires représentés par la substitution de l'allaitement et l'utilisation inappropriée des substituts. Les instructions de préparation doivent être disponibles dans les langues locales applicables. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux nourrissants et énergétiques. Ces produits ne sont pas jugés indispensables par les États membres (Résolution 39.28 de l'Assemblée mondiale de la Santé) et ne doivent pas nuire à l'allaitement. La production, la distribution, la commercialisation, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de boissons pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et conformes aux recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et à la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge ainsi qu'aux directives et politiques de l'OMS et aux résolutions de l'Assemblée mondiale</p>	IBFAN

de la Santé pertinentes validées et soutenues par les États membres, afin d'orienter les pays à cet égard. Cela inclut l'exhortation des États membres à prendre toutes les mesures nécessaires dans un intérêt de santé publique en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, y compris la pratique abusive de promotion croisée.

Cette norme est divisée en quatre (ou deux, s'il s'agit de notre option la moins privilégiée) sections. La section A vise les Préparations destinées aux nourrissons, la section B les Préparations données à des fins médicales spéciales, la section C les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (de 6 à 12 mois) et la section D les Boissons destinées aux enfants en bas âge (de 12 à 36 mois).

Notes : FAQ sur le lait : Quels sont les avantages du lait maternel chez les enfants âgés de plus d'1 an ? <https://www.firststepsnutrition.org/milks-marketed-for-children> <https://www.firststepsnutrition.org/faq-page> Les recommandations mondiales encouragent la poursuite de l'allaitement au cours de la deuxième année de vie et les orientations de l'OMS recommandent l'allaitement de tous les enfants jusqu'à 2 ans et au-delà (OMS, 2003).

L'encouragement de la poursuite de la consommation d'un lait chez les enfants au-delà d'1 an s'appuie sur un ensemble de critères : la satisfaction des besoins énergétiques (proportionnels à la teneur en matière grasse), les besoins en calcium pour la résorption osseuse et les autres nutriments apportés par le lait de mammifère. Néanmoins, contrairement au lait animal, le lait maternel apporte non seulement des bienfaits nutritionnels mais également des avantages considérables pour la santé de la mère et de l'enfant. Cela étant dit, bien que les preuves en matière de bienfaits de l'allaitement au cours de la première année de vie ne manquent pas, rares sont les études qui ont cherché à quantifier les bienfaits de l'allaitement chez les enfants de plus d'1 an.

Toutefois, celles concernées soutiennent l'idée que l'allaitement prolonge la protection nutritionnelle et immunologique, est bénéfique sur le QI et les facultés consécutives, réduit les risques de surpoids et d'obésité plus tard dans la vie et apporte des avantages émotionnels aussi longtemps qu'il est pratiqué. Certains bienfaits restent présents au-delà de l'allaitement (Lopez et al, 2021; NHS, 2020, Grummer-Strawn et al, 2004).

La composition nutritionnelle du lait maternel évolue dans le temps pour répondre aux besoins de croissance de l'enfant, si bien que la réduction du volume consommé ne remet pas en cause la quantité de nutriments fournie ni la protection de l'immunité (LLL, 2010).

Les études sur la composition du lait maternel au cours de la deuxième année de lactation ont constaté une importante stabilité dans la teneur en macronutriments avec seulement une légère baisse de la teneur en protéines. Les éléments minéraux restent stables en grande majorité. Néanmoins, au-delà de deux ans, certaines études constatent une réduction de la teneur en calcium et en zinc. Quatre cent millilitres de lait maternel mature peuvent répondre au pourcentage à respecter des besoins nutritionnels quotidiens d'un enfant âgé de 1 à 2 ans : 32 % énergie. 36 % protéines 58 % vitamine 53% vitamine C Protection immunitaire. Les études sur la composition du lait maternel au cours de la deuxième année de lactation ont constaté des résultats incohérents. Certaines études font état de concentrations croissantes du lysozyme, une protéine antimicrobienne (Perrin et al, 2017; Hennart et al, 1991; Prentice et al, 1984). Perrin et al a également constaté des concentrations croissantes en immunoglobulines A (IgA) et en lactoferrine (Perrin et al, 2017). Ces protéines présentes dans le lait maternel apportent une immunité réactive et protectrice (Breakey et al, 2015) et contribuent au développement d'une bonne microflore intestinale (Mastromarino et al, 2014). La sécrétion de protéines antimicrobiennes varie d'une mère à l'autre et peut masquer les évolutions dans le temps et expliquer les différences entre les études (Perrin et al, 2017; Lewis-Jones et al, 1985).

Les résultats d'une révision et d'une méta-analyse systématique indiquent de manière plus cohérente que l'allaitement protège des otites moyennes aiguës jusqu'à l'âge de 2 ans et que, plus l'allaitement est long, plus la protection est grande (Bowatte et al, 2015). QI et facultés générales. La recherche portant sur le lien entre la capacité cognitive (à savoir les scores de QI et les notes à l'école) et l'allaitement a démontré que les enfants allaités plus longtemps présentaient les meilleurs résultats. Certaines études ont démontré que les participants qui

avaient été allaités 12 mois ou plus avaient de meilleurs résultats aux tests de QI et de facultés générales que ceux qui avaient été allaités moins longtemps (Victora et al, 2015; Lopez et al, 2021).

L'influence positive sur le QI due à l'allaitement peut avoir un impact sur les revenus et la productivité à long terme. Une vaste étude de cohorte rétrospective a constaté que les participants qui avaient été allaités 12 mois ou plus présentaient de meilleurs scores de QI, un plus long cursus éducatif et de meilleurs revenus que ceux qui avaient été allaités moins d'un mois (Victora et al, 2015).

Surpoids et obésité. Il est de plus en plus accepté que l'allaitement réduit les risques de surpoids (Victora et al, 2016). L'analyse de données de surveillance de 2015-2017 conduite dans 22 pays européens a fait le constat suivant : les enfants n'ayant jamais été allaités ou allaités moins de 6 mois avaient beaucoup plus de chances de devenir obèse que les enfants allaités pendant au moins 6 mois. Plusieurs études ont constaté que les longues périodes d'allaitement étaient associées à un risque plus faible d'obésité dans la vie future (Qiao et al, 2020; Zheng et al, 2020; Rito et al, 2019; Horta et al, 2015). Plusieurs études ont établi un lien dose-effet entre l'allaitement et la réduction du risque de surpoids et d'obésité (Qiao et al, 2020; Grummer-Strawn and Mei, 2004) et celles ayant examiné la catégorie d'allaitement de 12 mois et + présentaient des résultats significativement plus bas en terme de risques de surpoids et d'obésité au cours de l'enfance. Von Kreis et al a constaté, au sein d'une sous-section de plus de 9 300 enfants bavarois âgés de 5 et 6 ans, que ceux qui avaient été allaités au moins 12 mois avaient 57 % moins de chance d'être en surpoids que ceux qui n'avaient jamais été allaités (Von Kries et al, 1999). Liese et al a constaté chez les enfants âgés de 9 et 10 ans, que ceux qui avaient été allaités plus de 12 mois avaient 20 % moins de chance d'être en surpoids que ceux qui avaient été allaités moins de 6 mois (Liese et al, 2001).

Une analyse nationale de plus grande envergure de données longitudinales issue des US Centers for Disease Control and Prevention Pediatric Surveillance System a rapporté que les enfants blancs non hispaniques ayant été allaités plus de 12 mois avaient 51 % moins de chance d'être obèse que ceux n'ayant jamais été allaités (Grummer-Strawn and Mei, 2004).

Références (en anglais)

Abul-Fadl AAM, Fahmy EM, Kolkaliah N et Narouz N (2005). The Psychological Benefits of Continued Breastfeeding into The Second Year for Mother and Child. *The International Journal of Child Neuropsychiatry*, 2, (2), 143-153

Bowatte G, Tham R, Allen KJ, et al. (2015). Breastfeeding and childhood acute otitis media: a systematic review and meta-analysis. *Acta Paediatrica* 104 (467), 85-95. DOI : 10.1111/apa.13151.

Breakey AA, Hinde K, Valeggia CR, et al. (2015). Illness in breastfeeding infants relates to concentration of lactoferrin and secretory Immunoglobulin A in mother's milk. *Evolution, Medicine, and Public Health* 1, 21–31.

Grummer-Strawn LM and Mei Z (2004). Does breastfeeding protect against pediatric overweight? Analysis of longitudinal data from the Centers for Disease Control and Prevention Pediatric Nutrition Surveillance System. *Pediatrics*, 113 (2).

Hennart P, Brasseur D, Delogne-Desnoeck J, et al. (1991). Lysozyme, lactoferrin, and secretory immunoglobulin A content in breast milk: influence of duration of lactation, nutrition status, prolactin status, and parity of mother. *American Journal of Clinical Nutrition* 53, 32–39

Horta BL et al. (2015). Long-term consequences of breastfeeding on cholesterol, obesity, systolic blood pressure and Type 2 diabetes mellitus: a systematic review and meta-analysis, *Acta Paediatrica*, 104 pp. 30-37.

La Leche League. Breastfeeding beyond a year. <https://www.laleche.org.uk/breastfeeding-beyond-a-year/> Accessed 15/06/2021 La Leche League International. (2010).

The Womanly Art of Breastfeeding. 8ème édition, 191.

Liese AD, Hirsch T, von Mutius E, et al. (2001). Inverse association of overweight and breast Lopez DA, et al. (2021). Breastfeeding Duration Is Associated With Domain-Specific Improvements in Cognitive Performance in 9–10-Year-Old Children. *Frontiers in Public Health*. doi.org/10.3389/fpubh.2021.657422

<p>Mastromarino P, Capobianco D, Campagna G, et al. (2014). Correlation between lactoferrin and beneficial microbiota in breast milk and infant's feces. <i>BioMetals</i> 27, 1077–1086</p> <p>NHS (2020). What To Feed Young Children. Disponible sur : https://www.nhs.uk/conditions/baby/weaning-and-feeding/what-to-feed-young-children/ (Accessed 25 May 2021).</p> <p>Perrin MT, Fogleman AS, Newburg DS and Allen JC (2017). A longitudinal study of human milk composition in the second year postpartum: implications for human milk banking. <i>Maternal & Child Nutrition</i> 13 (1).</p> <p>Prentice A, Prentice AM, Cole TJ, et al. (1984). Breast-milk antimicrobial factors of rural Gambian mothers. I. Influence of stage of lactation and maternal plane of nutrition. <i>Acta Paediatrica Scandinavica</i> 73, 796.</p> <p>Qiao J, Dai L, Zhang Q and Ouyang Y-Q (2020). A Meta-Analysis of the Association Between Breastfeeding and Early Childhood Obesity, <i>Journal of Pediatric Nursing</i>, 53, 57-66</p> <p>Rito AI, Buoncristiano M, Spinelli A, et al. (2019). Association between characteristics at birth, breastfeeding and obesity in 22 countries: The WHO European Childhood Obesity Surveillance Initiative – COSI 2015/2017. <i>Obesity Facts</i>, 12, 226-243.</p> <p>Victora CG, Bahl R, Barros AJD, et al. (2016). Breastfeeding in the 21st century: epidemiology, mechanisms, and lifelong effect. <i>The Lancet</i>, 387, 475-490</p> <p>Victora CG, et al. (2015). 'Association between breastfeeding and intelligence, educational attainment and income at 30 years of age: a prospective birth cohort study from Brazil', <i>Lancet Global Health</i>, 3 e199-e205.</p> <p>Von Kries R, Koletzko B, Sauerwald T, et al. (1999). Breast feeding and obesity: cross sectional study. <i>BMJ</i>. 319:147–150</p> <p>WHO (2003). Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge. Geneva, WHO.</p> <p>Zheng M, Cameron AJ, Birken CS et al. (2020). Early infant feeding and BMI trajectories in the first 5 years of life. <i>Obesity</i>, 28 (2), 339-417.</p>	
<p>L'IFT est en faveur du NON pour le préambule. Il est peu probable que les autorités de régulation chargées de veiller aux détails de composition de la norme apportent beaucoup d'attention au préambule car il ne concerne pas directement leurs responsabilités en matière de garantie de l'identité du produit. Néanmoins, il y a tout intérêt à considérer le concept selon lequel certains pays pourraient utiliser le préambule comme orientation dans la politique de formulation, s'il n'existe aucune autre plateforme intégrant et présentant les informations et les conclusions tirées des quatre sources de document identifiées pour fournir une réponse effective aux responsables politiques. De façon plus pragmatique, la réglementation de l'allaitement va au-delà du champ d'application du Codex et aucun des organismes des Nations Unies (OMS, FAO, AMS) n'est en capacité d'imposer ou de réglementer l'infrastructure sociale nécessaire pour encourager l'allaitement entre 0 et 3 ans. Pour ces raisons, le contenu suggéré du préambule semble inefficace au regard des objectifs prévus par leurs ardents défenseurs.</p>	IFT
<p>L'ISDI estime que la norme ne requiert pas de préambule.</p> <p><u>Justification :</u></p> <p>Manuel de procédure</p> <p>Le Manuel de procédure du Codex décrit la manière dont les Normes du Codex relatives aux produits devraient être préparées et les sections qu'elles devraient inclure. Conformément au Manuel (1), les normes de produits doivent présenter la structure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre de la norme • Champ d'application • Description • Composition essentielle et facteurs de qualité • Additifs alimentaires • Contaminants • Hygiène • Masses et mesures 	ISDI

- Étiquetage
- Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Conformément au Manuel, la structure des Normes du Codex relatives aux produits figurant dans le Manuel de procédure ne requiert pas de préambule. L'ISDI note que la Norme actuelle pour les préparations de suite ne comprend pas de préambule. De plus, la Norme pour les Préparations destinées aux nourrissons et les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons inclut une simple mention relative à la division de la Norme en deux sections. L'ISDI note également que la norme a déjà préparé et révisé en détail les définitions du produit, de l'étiquetage et des exigences de composition et qu'aucun texte supplémentaire ou duplication par un préambule ne devrait donc être rédigé.

Orientations du CCEXEC75

L'ISDI attirerait également l'attention des délégués sur les conseils et conclusions du CCEXEC75 : en juin 2018 (2), le Comité exécutif du Codex (« CCEXEC ») a recommandé au CCNFSDU de prendre uniquement en compte les références conformes au mandat du Codex qui présentent une pertinence scientifique :

• Concernant les références faites aux documents de l'OMS ou de l'AMS dans le projet de texte du CCNFSDU, le CCEXEC75 a formulé l'avis suivant en vue d'aider le CCNFSDU à avancer :

- les références devraient être examinées au cas par cas ;
- les références peuvent exposer le contexte et donner des informations supplémentaires pour aider les membres à comprendre et à utiliser les normes ;
- les concepts et les informations techniques pourraient être intégrés directement dans le texte de la norme plutôt que de renvoyer à des sources extérieures au Codex ; et
- les références doivent être pertinentes pour le champ d'application de la norme elle-même, relever du mandat du Codex, avoir un fondement scientifique et avoir été élaborées dans le cadre d'un processus transparent.

Le CRD2 élaboré par la présidence du GT électronique du CCNFSDU42 démontre que les principes et concepts des documents de l'OMS et de l'AMS figurent déjà dans la norme elle-même, conforme aux orientations du CCEXEC75. De plus, il a été constaté lors du CCNFSDU39 que « certaines résolutions de l'AMS vont au-delà du mandat du Codex et il est par conséquent inapproprié d'y faire référence ». L'ISDI estime qu'une référence aux directives, politiques et résolutions de l'OMS ne devrait pas être intégrée aux normes du Codex car elle risquerait de nuire au rôle des normes harmonisées au sein de la réglementation mondiale sur les aliments.

En matière de droit international, les résolutions et orientations de l'AMS et le Code de l'OMS ne répondent pas aux exigences d'une norme internationale et ne se prêtent donc pas à une intégration ou une référence dans le Codex.

Comme suggéré par le CCEXEC75, « les références doivent être pertinentes pour le champ d'application de la norme elle-même, relever du mandat du Codex, avoir un fondement scientifique et avoir été élaborées dans le cadre d'un processus transparent ».

Le fait d'y faire référence dans une norme internationale comme le Codex Alimentarius donnerait l'impression que les instruments de l'OMS sont juridiquement contraignants et répondent aux spécifications du Codex. Il est important de noter que le Codex et les accords - juridiquement contraignants - de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont étroitement liés. L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (« Accord SPS ») exige des membres de l'OMC qu'ils fondent leurs mesures SPS et leurs normes produit au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (« Accord TBT ») sur des « normes, directives ou recommandations internationales » (3) et reconnaît explicitement le Codex à cet égard (4). En 2000, le Comité TBT de l'OMC a adopté les

<p>Principes pour l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en ce qui concerne les articles 2, 5 et l'annexe 3 de l'Accord (« Principes ») qui définit les exigences pour l'élaboration de normes internationales. Selon ces Principes, le processus d'élaboration d'une norme internationale par une organisation internationale doit être transparent, objectif, impartial, inclusif et reposer sur des données scientifiques.</p> <p>Le fait d'accepter des facteurs non contraignants et non scientifiques pour influencer les normes du Codex remettrait en question le lien entre le Codex et les Accords SPS et TBT. Le fait de rompre ce lien nuirait à l'harmonisation des normes alimentaires, remettrait en question la validité des recommandations et procédés du Codex et aurait un impact négatif significatif sur le Codex et le commerce international.</p> <p>(1) Page 55, Manuel de procédure du Codex, Vingt-septième édition. (2) Paragraphe 14, rapport du CCEXEC75. (3) Article 3.1 de l'Accord SPS. (4) Annexe A.3(a) de l'Accord SPS ; Articles 2.4 et 2.5 de l'Accord TBT.</p>	
<p>Oui, l'UNICEF est convaincu que cette norme nécessite un préambule. Un préambule permettra aux États membres de contextualiser la norme parmi les instruments internationaux existants, principalement le Code et les résolutions de l'AMS consécutives. Le Code et les résolutions de l'AMS consécutives intègrent tous deux les préparations de suite et les produits pour enfants en bas âge (tous définis comme substituts du lait maternel) dans le champ d'application, les définitions et le contenu. Ceux-ci informent l'intégration du Code par les États membres dans les législations nationales. Le préambule peut jouer un rôle important dans la cohérence des politiques en précisant les instruments et normes internationaux pertinents prescrivant les préparations de substituts du lait maternel à prendre en compte au moment d'appliquer cette norme.</p>	UNICEF
<p>Quelles informations devraient figurer dans le préambule ? Veuillez expliquer et justifier votre raisonnement.</p>	
<p>Les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge doivent être satisfaits de préférence par le lait maternel et les aliments locaux appropriés. L'utilisation de préparations destinées aux nourrissons du deuxième âge ou de produits pour enfants en bas âge ne devrait donc pas nuire à l'allaitement ou exclure l'utilisation d'aliments locaux.</p> <p>Le Brésil soutient fermement la prise en compte dans la production, la distribution, la vente et l'utilisation des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et des produits pour enfants en bas âge, des recommandations figurant dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge, ainsi que dans les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions de l'AMS validées/soutenues par les États membres. Il est donc fondamental de l'affirmer clairement dans le texte.</p> <p>Le Brésil propose d'inclure explicitement les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (AMS 69.9) dans le préambule.</p> <p>Sur ce point, il est important de noter que la résolution AMS 69.9 et le Code de commercialisation des substituts du lait maternel sont des documents complémentaires. Les deux sont donc importants pour mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.</p> <p>Concernant la formulation du texte, le Brésil propose les modifications suivantes :</p> <p>La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de [préserver et encourager] l'allaitement maternel pendant les six premiers mois de la vie et de la poursuite de l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de deux ans ou plus comme le meilleur moyen d'apporter l'alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des</p>	Brésil

<p>enfants en bas âge doivent être satisfaits de préférence par le lait maternel et les aliments locaux appropriés. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses préparations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions hygiéniques et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas nuire à l'allaitement maternel.</p> <p>La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS), notamment la résolution AMS 69.9 (2016) et les Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge qui l'accompagnent, [validées et soutenues] par les États membres, [donnent aussi] des orientations aux pays dans ce contexte.</p> <p>La présente norme est divisée en deux sections. La section A vise les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (de 6 à 12 mois) et la section B les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge (de 12 à 36 mois). Elle ne s'applique pas aux produits visés par la Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981).</p>	
<p>Le Burkina Faso estime que le préambule devrait préciser les documents clés de l'OMS et de l'AMS que les États membres devraient prendre en compte dans l'application de cette norme. Ces derniers donnent de la substance au texte contenu dans la norme. Ceci est nécessaire pour que le Codex Alimentarius puisse remplir son (double) mandat de protection de la santé des consommateurs, en reconnaissant que les nourrissons plus âgés et les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables, et le soutien déclaré du Comité à l'allaitement maternel optimal. Ainsi, le préambule doit faire référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), au Guide de l'OMS pour mettre fin à la promotion inappropriée des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, aux résolutions 39.28 et 69.9 de l'AMS, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'AMS. Une référence spécifique aux résolutions AMS 39.28 et 69.9 est nécessaire car ces résolutions traitent explicitement des préparations de suite. La référence supplémentaire à toutes les autres résolutions pertinentes de l'AMS est nécessaire pour assurer l'avenir du texte.</p> <p>Le Comité a convenu de baser cette norme sur la norme relative aux préparations pour nourrissons, et comme cette dernière a reconnu le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, cette présente norme doit également reconnaître à la fois le Code et la résolution 69.9 de l'AMS.</p> <p>Le Burkina Faso prend note du travail dur entrepris par le Comité pour élaborer un préambule au projet de directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (ATPE) et estime que l'approche adoptée pour élaborer ce préambule pourrait être utilisée pour rédiger le texte du préambule de la présente norme.</p>	Burkina Faso
<p>Le préambule doit faire référence aux documents de l'OMS et de l'AMS adoptés par les États membres au niveau mondial qui doivent être pris en compte dans l'application de cette norme. Ils incluent au minimum le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), les Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, notamment AMS 39.28 (1986), AMS 54.2 (2001) et AMS 69.9 (2016). Ces documents informent dorénavant et déjà de l'élaboration et de la mise en œuvre par les États membres des législations nationales relatives aux préparations de substituts du lait maternel. En plus de spécifier les documents susmentionnés qui régissent de manière spécifique les produits visés dans cette norme, le Cambodge soutient fermement l'inclusion des résolutions de l'AMS consécutives</p>	Cambodge

<p>relatives à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, celles-ci fournissant des mises à jour et des orientations non négligeables avec l'émergence de nouvelles preuves.</p>	
<p>Aucune numérotation ou point.</p> <p>Si l'option a est choisie pour la structure, le Canada propose alors que, de manière similaire à la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, les détails du préambule se concentrent uniquement sur la mention précisant que la norme est divisée en deux parties.</p>	<p>Canada</p>
<p>Il doit être simple et contenir des informations permettant de jeter les bases en fournissant le contexte général, en énonçant les principes pris en compte pour la révision et l'élaboration de la norme, en indiquant la structure de la norme et en incluant également une déclaration relative aux cas où ces produits pourraient être utilisés dans l'alimentation des nourrissons et des enfants plus âgés. Cette déclaration doit suivre l'exemple de la déclaration des principes et les orientations à l'intention des États présentes dans les sections du préambule, ou des sections équivalentes d'autres textes du Codex, telles que celles présentées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CAC/GL 55 – 2005 sur les compléments alimentaires : « les personnes doivent être encouragées à faire des choix alimentaires équilibrés avant d'envisager toute supplémentation en vitamines et/ou minéraux », • CAC/GL 9-1987 qui dispose d'une section d'introduction équivalente à un préambule qui déclare : « Les principes tiennent compte des dispositions des principes de l'analyse des risques nutritionnels et des directives pour application aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (Manuel de procédure de la CAC), s'il y a lieu. Les autorités nationales et/ou régionales compétentes peuvent également consulter les publications de la FAO et de l'OMS pour des conseils supplémentaires sur l'ajout de nutriments essentiels », • CAC/GL 23-1997 sur les allégations de santé, qui stipule, entre autres principes, ce qui suit : "les allégations de santé doivent être compatibles avec les politiques nationales en matière de santé, y compris la politique nutritionnelle, et soutenir ces politiques le cas échéant », et également guider les États sur la mesure suivante « L'impact des allégations de santé sur les habitudes alimentaires et les modes de consommation des consommateurs devrait être, en général, contrôlé par les autorités compétentes ». <p>D'autre part, nous convenons que le préambule de cette réglementation ne devrait pas contenir d'aspects ou d'exigences se trouvant dans le corps du texte, ni aborder les questions qui ne relèvent pas du Codex.</p>	<p>Chili</p>
<p>Cette Norme se divise en deux parties. La Partie A couvre la préparation de suite destinée aux nourrissons plus âgés et la Partie B couvre la boisson pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou le produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés, ou la boisson pour jeunes enfants ou le produit pour jeunes enfants.</p> <p>Ce préambule permet de faire la distinction entre les deux produits, ce qui est souligné dans la norme, et de faciliter la lecture de leurs exigences respectives.</p>	<p>Colombie</p>
<p>S'il est décidé d'inclure un préambule, celui-ci devrait spécifiquement faire référence à la division de la norme en deux sections, comme c'est le cas dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Le texte pourrait être lu comme suit :</p> <p>« Cette Norme se divise en deux sections. La Section A couvre les préparations de suite destinée aux nourrissons plus âgés et la Section B couvre les boissons pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou le produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés, ou les boissons pour jeunes enfants ou le produit pour jeunes enfants. »</p>	<p>Costa Rica</p>

<p><u>Justification</u> : La Norme pour les préparations de suite ne possède pas de préambule et la Norme du Codex pour les préparations de suite destinées aux nourrissons et pour les préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons possède une simple déclaration sur la division de la Norme en deux sections.</p> <p>En outre, la norme révisée détaille les définitions du produit, l'étiquetage et les exigences en matière de composition. Par conséquent, aucun texte supplémentaire ou information en double ne doit être placé dans un préambule.</p>	
<p>Conformément au mandat du Codex Alimentarius de protéger la santé des consommateurs, un préambule pour ce type de produit est essentiel pour rapporter en toute clarté ce qui suit :</p> <p>1.- L'importance de l'allaitement maternel pour ses bienfaits sur la santé de l'enfant et de la mère, le développement des pays et la préservation de l'environnement.</p> <p>2.- Il convient de noter que les recommandations de l'Assemblée mondiale de la Santé stipulent : « mettre l'accent sur l'utilisation d'aliments appropriés, riches en nutriments, faits maison et locaux, préparés et donnés en toute sécurité ». Soulignant que les préparations et les boissons de suite destinées aux jeunes enfants ne sont pas nécessaires, comme le confirme la résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé 39.28, de 1986.</p> <p>3.- Il convient de noter que l'utilisation de la préparation ne doit se faire que lorsque cela est nécessaire et sur conseil d'un professionnel de santé. Par conséquent, il est suggéré de mentionner (texte souligné ajouté) : « Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses préparations ont été produites, destinées à être utilisées, uniquement lorsque cela est nécessaire, comme substituts du lait maternel pour répondre aux exigences nutritionnelles normales des nourrissons et des jeunes enfants, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates et d'être utilisées sur conseil d'un professionnel de santé ».</p> <p>4.- Préciser que les processus de production, de distribution, de vente et d'utilisation des préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et les produits pour jeunes enfants ne doivent pas décourager l'allaitement maternel et doivent être fermement encadrés par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) ; la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ainsi que par les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur ces sujets, parmi lesquels la résolution 69.9 (2016) de l'AMS et le Guide pour mettre fin à la promotion inappropriée des aliments pour nourrissons et jeunes enfants (WHA 69.9), qui doivent également être cités dans le préambule.</p>	Équateur
<p>L'Égypte propose le préambule suivant :</p> <p>La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de préserver et encourager l'allaitement maternel comme le meilleur moyen d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses préparations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est nécessaire, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons. La production, la distribution, la vente et l'utilisation des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et des produits pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et conformes à la législation nationale/régionale. Cette norme est divisée en deux parties. La partie A vise les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (de 6 à 12 mois) et la partie B vise les Boissons/produits pour enfants en bas âge (de 12 à 36 mois), avec éléments nutritifs ajoutés ou des Boissons/produits pour enfants en bas âge.</p>	Égypte
<p>Le Guatemala indique que sur la base de ce qui précède, il soutient la finalisation de la Norme pour les préparations de suite du CCNFSDU43 (mars 2023) et sa soumission pour adoption finale durant le CAC46 (à confirmer en 2023), au terme de dix années de discussion.</p>	Guatemala

<p>Conformément à la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, la déclaration suivante est suggérée au début de la norme pour les préparations de suite, afin d'indiquer que la norme se compose de deux sections couvrant différents groupes d'âge :</p> <p>Cette Norme se divise en deux parties. La Partie A couvre les préparations de suite destinée aux bébés plus âgés et la Partie B couvre les boissons pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou le produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés, ou les boissons pour jeunes enfants ou le produit pour jeunes enfants. »</p>	
<p>Si la norme révisée doit être établie comme une norme en deux parties, le préambule doit expliquer brièvement que la norme est divisée en deux sections, comme suit :</p> <p>La présente norme est divisée en deux sections. La partie A répond aux exigences pour les Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et la partie B répond aux exigences pour les Produits destinés aux enfants en bas âge.</p> <p><u>Justification</u> : le texte proposé fait référence au préambule de la Norme pour les Préparations destinées aux nourrissons et les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981).</p>	Indonésie
<p>Le préambule peut contenir deux parties distinctes.</p> <p>Dans la première partie, compte tenu de l'importance de l'alimentation du nourrisson, il convient de mentionner l'importance et la nécessité de nourrir les nourrissons au lait maternel et de souligner que la substitution du lait maternel par les préparations de suite n'est recommandée que dans certains cas inévitables liés à des raisons physiologiques, à la maladie de la mère ou à toute raison logique selon laquelle il n'est plus possible de nourrir complètement le nourrisson au lait maternel ou que le lait maternel n'est pas suffisant pour répondre aux besoins nutritionnels du nourrisson.</p> <p>Dans la seconde partie, il est indispensable de préciser l'importance de la similitude des composés des préparations de suite avec le lait maternel et de souligner les aspects du traitement, de la nutrition et de la sécurité appropriés pour maintenir le nourrisson en bonne santé.</p>	Iran
<p>Le Mali estime que le préambule devrait préciser les documents clés de l'OMS et de l'AMS que les Etats membres devraient prendre en compte dans l'application de cette norme. Ces derniers donnent de la substance au texte contenu dans la norme. Ceci est nécessaire pour que le Codex Alimentarius puisse remplir son (double) mandat de protection de la santé des consommateurs, en reconnaissant que les nourrissons plus âgés et les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables, et le soutien déclaré du Comité à l'allaitement maternel optimal. Ainsi, le préambule doit faire référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), au Guide de l'OMS pour mettre fin à la promotion inappropriée des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, aux résolutions 39.28 et 69.9 de l'AMS, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'AMS. Une référence spécifique aux résolutions AMS 39.28 et 69.9 est nécessaire car ces résolutions traitent explicitement des préparations de suite. La référence supplémentaire à toutes les autres résolutions pertinentes de l'AMS est nécessaire pour assurer l'avenir du texte.</p> <p>Le Comité a convenu de baser cette norme sur la norme relative aux préparations pour nourrissons, et comme cette dernière a reconnu le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, cette présente norme doit également reconnaître à la fois le Code et la résolution 69.9 de l'AMS.</p> <p>Le Mali prend note du travail dur entrepris par le Comité pour élaborer un préambule au projet de directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (ATPE) et estime que l'approche adoptée pour élaborer ce préambule pourrait être utilisée pour rédiger le texte du préambule de la présente norme.</p>	Mali
<p>Les informations qui devraient figurer dans le préambule sont les points qui appartiennent au champ d'application du Codex tout en se référant aux principes généraux du Codex Alimentarius, le préambule devrait établir le cadre en fournissant le contexte général mais ne spécifie pas</p>	Maroc

les exigences du produit mais il pourrait fournir juste les références à savoir: La composition de base du produit, les groupes d'âges ciblées, sans rentrer dans les exigences produit détaillées dans les normes.	
Le Népal estime que le préambule devrait faire spécifiquement référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), aux Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge et aux résolutions 39.28 et 69.9 de l'AMS. Ces documents de l'OMS et de l'AMS devront être étudiés par les États membres pour l'application de cette norme dans leur contexte national en vue de défendre l'allaitement optimal et de protéger la santé des tranches d'âge vulnérables, à savoir, les nourrissons et enfants en bas âge.	Népal
En raison de notre préférence pour une norme couvrant les deux catégories de produits, le préambule consisterait en une simple déclaration indiquant que la norme est divisée en deux sections. Le préambule devrait être composé d'une simple déclaration indiquant que la norme est divisée en deux sections. Le préambule ne doit pas présenter de nouveaux concepts ou textes entrant en conflit avec ou plus contraignants que les aspects relatifs à la composition et à l'étiquetage au sein de la norme, étant donné qu'ils ont déjà été validés par le Comité. De plus, nous ne voyons pas d'intérêt à dupliquer dans le préambule un texte ou un concept déjà abordé dans la norme et validé après avoir fait l'objet de débats et de compromis importants au sein du Comité.	Nouvelle-Zélande
<p>Le Niger pense que le préambule doit préciser les documents clés de l'OMS et de l'AMS que les États membres devraient prendre en compte dans l'application de cette norme. Ces derniers donnent de la substance au texte contenu dans la norme. Ceci est nécessaire pour que le Codex Alimentarius puisse remplir son double mandat de protection de la santé des consommateurs, en reconnaissant que les nourrissons plus âgés et les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables, et le soutien déclaré du Comité à l'allaitement maternel optimal.</p> <p>Ainsi, le préambule doit faire référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), au Guide de l'OMS pour mettre fin à la promotion inappropriée des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, aux résolutions 39.28 et 69.9 de l'AMS, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'AMS. Une référence spécifique aux résolutions AMS 39.28 et 69.9 est nécessaire car ces résolutions traitent explicitement des préparations de suite. La référence supplémentaire à toutes les autres résolutions pertinentes de l'AMS est nécessaire pour assurer l'avenir du texte.</p>	Niger
Le Nigéria estime que des informations détaillées, qui seront utiles à l'application de la norme, devraient figurer dans le préambule. Le préambule devrait faire référence aux documents de l'OMS et de l'AMS adoptés par les États membres au niveau international destinés à être étudiés lors de l'application de la norme. Le Nigéria estime que le préambule devrait au moins faire référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), aux Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, notamment AMS 39.28 (1986), AMS 54.2 (2001) et AMS 69.9 (2016). La présence de ces documents dans le préambule est considérée comme importante à la réalisation du mandat du Codex Alimentarius en vue de protéger la santé des consommateurs, en particulier vis-à-vis de la vulnérabilité des nourrissons et des enfants en bas âge dans ce cas de figure.	Nigéria
Le préambule devrait faire référence aux documents de l'OMS et de l'AMS destinés à être étudiés lors de l'application de la norme. Ils doivent inclure le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), la résolution AMS 69.9 (2016) avec le document « Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge » et d'autres résolutions pertinentes de l'AMS, notamment AMS 39.28 (1986) et AMS 54.2 (2001). Le préambule devrait être composé d'une référence aux résolutions de l'AMS consécutives relatives à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, celles-ci fournissant des mises à jour et des orientations non négligeables avec l'émergence de nouvelles preuves.	Norvège
Ces préambules doivent être concis au regard des objectifs de chacune de ces normes.	Paraguay

<p>Conformément à la réponse antérieure, nous ne considérons pas qu'un préambule soit pertinent. Cependant, nous suggérons qu'une déclaration clarifiant la structure de la norme soit incluse pour examen : « La présente Norme est divisée en deux sections. La section A vise les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et la section B les produits destinés aux jeunes enfants ».</p>	<p>Pérou</p>
<p>Le préambule devrait surtout contenir une disposition faisant référence à la protection et au soutien d'un allaitement optimal. Nous proposons le maintien de la section du préambule proposée plus haut dans le GT électronique : la Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de préserver et encourager l'allaitement maternel comme le meilleur moyen d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge. Cela est indispensable à la réalisation de son mandat de protection de la santé des consommateurs qui reconnaît les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge comme tranche d'âge particulièrement vulnérable. Un préambule est requis pour y arriver.</p> <p>Conformément à l'intention de la présidence du GT électronique qui s'est engagé, avec le Secrétariat du Codex et l'OMS, à avancer sur cette question et à trouver une solution réaliste, nous sommes très favorables à l'intégration au préambule de recommandations pertinentes présentées dans les documents suivants afin de protéger la pratique de l'allaitement (4, 6, 7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) <input type="checkbox"/> Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge <input type="checkbox"/> AMS 39.28 <input type="checkbox"/> AMS 47.5 <input type="checkbox"/> AMS 55.2 <input type="checkbox"/> AMS 63.23 <input type="checkbox"/> AMS 69.9 <p>De telles références sont conformes aux conseils du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius lors de sa 75e session (REP18/EXEC2-rév. 1) comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les références devraient être examinées au cas par cas ; b. les références peuvent exposer le contexte et donner des informations supplémentaires pour aider les membres à comprendre et à utiliser les normes ; c. les concepts et les informations techniques pourraient être directement intégrés au texte de la norme plutôt que de renvoyer à des sources extérieures au Codex ; et d. les références doivent être pertinentes pour le champ d'application de la norme elle-même, relever du mandat du Codex, avoir un fondement scientifique et avoir été élaborées dans le cadre d'un processus transparent (9). <p>Nous estimons que le Comité devrait prendre en compte l'intégration de ces résolutions soutenues par les États membres afin d'orienter les pays à cet égard. Les États membres qui ont adopté le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de 1981 sont tenus de promouvoir l'allaitement au sein jusqu'à l'âge de 6 mois et au-delà, et la référence aux politiques correspondantes de l'OMS pourrait servir de rappel aux autorités compétentes. Les conflits d'intérêts figurent dans toutes les politiques et recommandations de l'OMS et présentent un haut niveau de pertinence pour les procédures de normalisation du Codex.</p>	<p>Philippines</p>
<p>Le préambule devrait mettre en évidence les documents pertinents de l'OMS, la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge, le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'AMS, y compris la résolution AMS 69.9 (2016) et le document de l'OMS qui l'accompagne : Orientation en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.</p>	<p>Arabie saoudite</p>

<p>Le Sénégal soutient que le préambule devrait préciser les documents clés de l'OMS et de l'AMS que les Etats membres devraient prendre en compte dans l'application de cette norme. Ces derniers donnent de la substance au texte contenu dans la norme. Le préambule doit faire référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), au Guide de l'OMS pour mettre fin à la promotion inappropriée des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, aux résolutions 39.28 et 69.9 de l'AMS, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'AMS. Nous pensons que la démarche adoptée par le TGE sur les ATPE pour élaborer un préambule au projet de directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (ATPE) pourrait être utilisée pour rédiger le texte du préambule de la présente norme</p>	<p>Sénégal</p>
<p>L'Afrique du Sud estime que deux normes distinctes ne requièrent pas de préambule.</p> <p><u>Justification :</u> le Manuel de procédure du Codex décrit la manière dont les Normes du Codex relatives aux produits devraient être préparées et les sections qu'elles devraient inclure. Conformément au Manuel, les normes de produits doivent présenter la structure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Titre de la norme <input type="checkbox"/> Champ d'application <input type="checkbox"/> Description <input type="checkbox"/> Composition essentielle et facteurs de qualité <input type="checkbox"/> Additifs alimentaires <input type="checkbox"/> Contaminants <input type="checkbox"/> Hygiène <input type="checkbox"/> Masses et mesures <input type="checkbox"/> Étiquetage <input type="checkbox"/> Méthodes d'analyse et d'échantillonnage <p>Conformément au Manuel, la structure des Normes du Codex relatives aux produits figurant dans le Manuel de procédure ne requiert pas de préambule.</p> <p>La Norme actuelle pour les préparations de suite ne comprend pas de préambule. De plus, la Norme pour les Préparations destinées aux nourrissons et les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons inclut une simple mention relative à la division de la Norme en deux sections.</p> <p>En outre, la norme a déjà préparé et révisé en détail les définitions du produit, de l'étiquetage et des exigences de composition et aucun texte supplémentaire ou duplication par un préambule ne devrait donc être rédigé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alignement sur les autres normes pertinentes telles que la Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987), la Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby food ») (CXS 73-1981) et la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981). • S'il doit y avoir deux normes distinctes, nous proposons la nécessité d'inclure la déclaration suivante (1.4) telle qu'elle apparaît dans la norme actuelle pour les préparations destinées aux nourrissons dans le champ d'application de la norme : <p>« La présente section de la norme doit être appliquée en tenant compte des recommandations formulées dans le Code international pour le commerce des substituts du lait maternel (1981), la Stratégie mondiale pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge et la Résolution AMS 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé. »</p>	<p>Afrique du Sud</p>
<p>Le Royaume-Uni comprend et soutient l'opinion du comité sur les avantages de l'intégration d'un préambule et, si l'ajout d'un préambule était convenu, le Royaume-Uni s'en satisferait, à condition que son intégration n'entre pas en conflit avec les exigences restantes des normes et</p>	<p>Royaume-Uni</p>

<p>qu'il soit conforme au préambule de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et des Normes pour les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons dans lesquelles le préambule explique que la norme est divisée en une norme en deux parties ou qu'il s'agit de deux normes distinctes, comme il convient, et inclut une référence précisant que les normes prennent en compte les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge et de la Résolution 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé.</p>	
<p>Les preuves scientifiques démontrent que l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de vie, et ensuite accompagné d'aliments complémentaires sains, sûrs et adaptés, constitue la meilleure option en matière de santé et de nutrition pour les nourrissons et les jeunes enfants. L'allaitement maternel offre des bienfaits sur la santé de la mère et de l'enfant, à court et à long terme. C'est pour cette raison qu'il doit être protégé et considéré comme une pratique d'alimentation première, basée sur la culture et le comportement, et non comme une pratique interchangeable avec l'alimentation artificielle. L'utilisation de préparations destinées aux nourrissons plus âgés ou de produits pour jeunes enfants ne doit pas compromettre l'allaitement maternel ni décourager l'utilisation d'aliments locaux ; c'est pourquoi leur production, leur distribution, leur vente et leur promotion doivent tenir compte des dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et des résolutions de l'OMS/AMS, complétant et étendant le Code, qui ont été approuvées ou soutenues par les États membres. En outre, l'Uruguay approuve l'inclusion d'une référence explicite à la Résolution de l'AMS 69.9 intitulée Orientations techniques en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants.</p> <p>Quant au texte suggéré, l'Uruguay suggère les modifications suivantes :</p> <p>La Commission du Codex Alimentarius confirme la nécessité de [préservé et d'encourager l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de vie, puis accompagné d'aliments complémentaires sains, sûrs et sans danger comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons et des jeunes enfants. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses préparations ont été mises au point pour être utilisées, si nécessaire, comme substituts du lait maternel pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et fournies en quantités appropriées. En outre, divers produits ont également été développés spécifiquement pour les jeunes enfants, adaptés à leur transition vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats faits maison, et ces produits ne doivent pas compromettre l'allaitement maternel.</p> <p>La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et de [nom du produit] pour jeunes enfants doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale ou régionale pertinente, et tenir compte des recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS), notamment la résolution 69.9 (2016) de l'AMS et les Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ayant été [validées / soutenues] par les États membres [peuvent également donner/donnent] des orientations aux pays dans ce contexte.</p> <p>La présente norme est divisée en deux sections. La section A vise les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (de 6 à 12 mois) et la section B les [nom du produit] destiné(e)s aux jeunes enfants (de 12 à 36 mois). Elle ne s'applique pas aux produits visés par la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981).</p>	Uruguay
<p>Les informations visant à clarifier la différence entre la partie A (FUF pour nourrissons du deuxième âge) et la partie B (Boissons/produits pour enfants en bas âge) de la norme combinée sont tout ce qu'il serait indispensable de mentionner dans le préambule. Il serait similaire au préambule de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981). Le préambule doit uniquement contenir les noms et définitions des produits des deux parties de la norme et ce texte devrait être directement extrait des sections correspondantes des normes. Du texte supplémentaire et/ou les références ne sont pas nécessaires pour le préambule étant donné que tous les points essentiels pour la norme ont fait l'objet de longues discussions, ont été validés et intégrés au texte de la norme par le Comité, en particulier les sections liées</p>	États-Unis

<p>aux définitions et à l'étiquetage. Cela correspond aux observations fournies par le CCEXEC75 et réaffirmées par le CCEXEC77 (voir REP18/EXEC2-Rév.1, paragraphes 12-18 et REP19/EXEC2, paragraphe 11).</p> <p>Les États-Unis considèrent les normes du Codex comme des documents techniques importants dont l'objectif est d'harmoniser les définitions, la composition, l'étiquetage et/ou l'innocuité des produits des normes. Les États-Unis considèrent les recommandations du CCEXEC75 fournies dans le document REP18/EXEC2-Rév.1, paragraphe 14 comme applicables à toutes les normes Codex et pas uniquement à la norme pour les FUF (CXS 156-1987). En outre, les États-Unis estiment que les références des normes du Codex devraient être utilisées de manière limitée et uniquement lorsqu'elles apportent des informations techniques substantielles pertinentes pour toute autre norme particulière qui ne peut pas être suffisamment précise dans le texte de la norme.</p> <p>Les États-Unis reconnaissent que certains membres du Comité ont souligné l'importance du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS (le « Code de l'OMS ») et ont plaidé pour intégrer le Code de l'OMS comme référence à un potentiel préambule.</p> <p>Les FUF pour les nourrissons du deuxième âge ayant été définis en tant que substituts du lait maternel dans la section Définitions, le Code de l'OMS s'appliquerait au produit de la Partie A de la norme. Il n'est donc pas nécessaire de faire référence au Code de l'OMS étant donné qu'il s'applique au produit selon sa définition. Les États-Unis ne sont donc pas favorables à l'intégration de références de l'OMS dans le préambule de la partie A de la norme (FUF pour les nourrissons du deuxième âge).</p> <p>Le Comité n'étant pas parvenu à un consensus en raison des avis contraires, à savoir si les Boissons/produits pour enfants en bas âge devraient être considérés comme substituts du lait maternel (ou non), cette décision pourra alors être prise dans la législation nationale ou régionale. Toute référence au code de l'OMS en lien avec la partie B de la norme (Boissons/produits pour enfants en bas âge) n'est pas appropriée.</p>	
<p>Le préambule devrait préciser que ces produits ne sont PAS jugés indispensables par les États membres (Résolution 39.28 de l'Assemblée mondiale de la Santé) et ne doivent pas nuire à l'allaitement. Il devrait également mentionner que la vente et la commercialisation de ces produits doit être conforme aux recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge, des directives et politiques pertinentes de l'OMS et des résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé validées et soutenues par les États membres et donnant des orientations aux pays dans ce contexte.</p>	Consumers International
<p>Une référence au Code international et à toutes les résolutions consécutives pertinentes, par exemple l'AMS 39.28.</p>	ENCA
<p>Helen Keller International estime que le préambule devrait préciser les documents de l'OMS et de l'AMS destinés à être étudiés par les États membres lors de l'application de la norme. Ces deux types de documents apportent du contenu au texte de la norme. Cela est indispensable pour permettre au Codex Alimentarius d'exercer son (double) mandat de protection de la santé des consommateurs, en reconnaissant les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge comme tranche d'âge particulièrement vulnérable, et de soutien déclaré du Comité pour l'allaitement optimal. Ainsi, le préambule doit faire référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), aux Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, aux résolutions AMS 39.28 et AMS 69.9 ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes de l'AMS. Une référence particulière aux résolutions AMS 39.28 et AMS 69.9 est requise, car elles traitent explicitement des préparations de suite. La référence supplémentaire à toutes les autres résolutions pertinentes de l'AMS est indispensable à l'élaboration d'un texte pérenne.</p>	HKI

<p>Pour cette norme, le Comité a convenu de s'appuyer sur la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et, étant donné que cette norme a reconnu le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, elle doit également reconnaître à la fois le Code et la résolution AMS 69.9.</p> <p>Helen Keller International prend acte du travail acharné entrepris par le Comité dans l'élaboration d'un préambule pour l'Avant-projet de lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (ATPE) et estime que l'approche adoptée dans l'élaboration du préambule pourrait être utilisée dans la rédaction du texte du préambule pour cette norme.</p>	
<p>Estime qu'un préambule n'est pas requis.</p>	IFT
<p>Compte tenu des justifications susmentionnées et de l'unique précédent existant dans une norme de produits du Codex (1), l'ISDI est favorable à la finalisation de la Norme pour les préparations de suite lors du CCNFSDU43 (mars 2023) et de son envoi pour adoption finale à l'occasion de la CAC46 (courant 2023) après dix ans de débat.</p> <p>(1) Norme Codex pour les Préparations destinées aux nourrissons et les Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981).</p> <p>Conformément à la norme pour les Préparations destinées aux nourrissons, l'ISDI pourrait être favorable à la déclaration suivante au début de la Norme pour les préparations de suite :</p> <p>La présente norme est divisée en deux parties. La partie A traite des Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et la partie B traite de la Boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou du Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou de la Boisson pour enfants en bas âge ou du Produit pour enfants en bas âge.</p>	ISDI
<p>Le préambule doit faire référence aux documents de l'OMS et de l'AMS adoptés par les États membres au niveau mondial qui doivent être pris en compte dans l'application de cette norme. Ils incluent au minimum le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), les Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, notamment AMS 39.28 (1986), AMS 54.2 (2001) et AMS 69.9 (2016). Ces documents informent doré et déjà de l'élaboration et de la mise en œuvre par les États membres des législations nationales relatives aux préparations de substituts du lait maternel. En plus de spécifier les documents susmentionnés qui régissent de manière spécifique les produits visés dans cette norme, l'UNICEF soutient fermement l'inclusion des résolutions de l'AMS consécutives relatives à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, celles-ci fournissant des mises à jour et des orientations non négligeables avec l'émergence de nouvelles preuves.</p>	UNICEF